

VILLE DE MULSANNE en date du 07/10/2022 ; REFERENCE ACTE : DEL127092022
 DATE DE CONVOCATION 21 septembre 2022

Département de la Sarthe
 Arrondissement du Mans
 Conseil Municipal
 Extrait du registre des délibérations

En exercice : 26
 Présents : 18
 Procurations : 07
 votants : 25

L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves LECOQ, Maire.

Présents : FOURNIER Patrick, ANDRE Eliane, GERSANT Christelle, PICHON Laëticia, BURCKLEN Florence, MOFFRONT Marcel, LALOUSE Jean-Claude, BARUSSAUD Véronique, CHABERT Rémy, ROUSSEAU Patrick, JOUNIN Francine, LEVASSEUR Nicolas, BIOCHE Ghyslaine, ETOUNDI Gabriel, LENOIR Magali, BLASCO Chantal, RICHARD Isabelle.

Excusés :

Madame LEVEAU Edith donne procuration à Monsieur FOURNIER Patrick
 Madame SOREAU Adèle donne procuration à Madame ANDRE Eliane
 Monsieur JANOUNY Jérôme donne procuration à Monsieur LECOQ Jean-Yves
 Madame MENAGER Cathy donne procuration à Madame GERSANT Christelle
 Madame MANCELLIER Marina donne procuration à Madame LENOIR Magali
 Monsieur SOUVIGNET José donne procuration à Monsieur MOFFRONT Marcel
 Monsieur CHARBONNEAU Sébastien donne procuration à Monsieur LEVASSEUR Nicolas

Absent : LAUNAY Yann

Secrétaire de Séance : Patrick FOURNIER

DELIBERATION N°1

OBJET : Approbation du procès-verbal

Rapporteur : Jean-Yves LECOQ

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal l'approbation du procès-verbal du 22 juin 2022 conformément au règlement intérieur et ses articles 40, 41 et 42.

Le procès-verbal a été transmis par mail, après validation du secrétaire de séance, le 29 août 2022.

Le conseil municipal autorise, Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

ELUS	DELIB N°1
LECOQ Jean-Yves	POUR
FOURNIER Patrick	POUR
ANDRE Eliane	POUR
JANOUNY Jérôme	POUR
GERSANT Christelle	POUR
PICHON Laëticia	POUR
MOFFRONT Marcel	POUR
BURCKLEN Florence	POUR
BIOCHE Ghislaine	POUR
ROUSSEAU Patrick	POUR
LALOUSE Jean-Claude	POUR
JOUNIN Francine	POUR
LEVEAU Edith	POUR
CHABERT Rémy	POUR
BARUSSAUD Véronique	POUR
BLASCO Chantal	POUR
SOUVIGNET José	POUR
RICHARD Isabelle	POUR
SOREAU Adèle	POUR
LAUNAY Yann	ABSENT
MANCELLIER Marina	POUR
MENAGER Cathy	POUR
LENOIR Magali	POUR
ETOUNDI Gabriel	POUR
LEVASSEUR Nicolas	POUR
CHABONNEAU Nicolas	POUR

Le Maire,
 Jean-Yves LECOQ

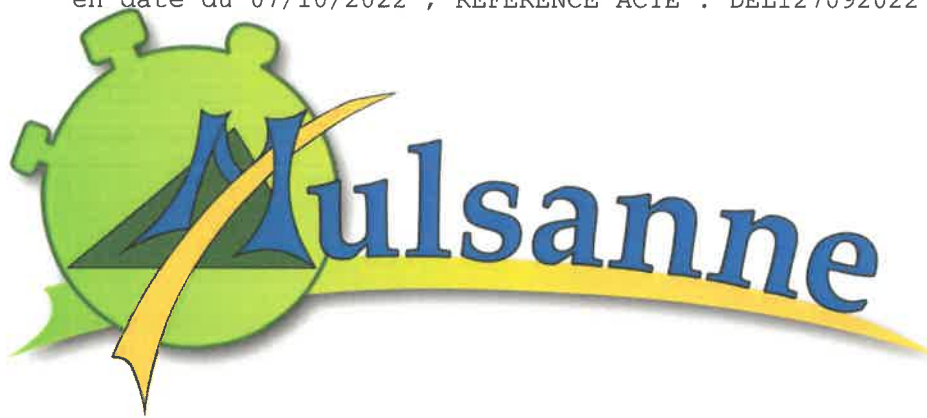
Le secrétaire de Séance
 Patrick FOURNIER

AFFICHE LE
 MISE EN LIGNE LE

- 7 OCT. 2022

- 7 OCT. 2022





PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

*Du 22 JUIN 2022 approuvé en séance
du 27 SEPTEMBRE 2022*

Ville de MULSANNE
Département de la SARTHE
Procès-Verbal du conseil municipal
Séance du Mardi 22 juin 2022

DATE DE CONVOCATION 16 juin 2022
Nombre de conseillers
En exercice 27
Présent(s) 17
Procuration(s) 10
Votant(s) 27

L'an deux mil vingt-deux, le 22 juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves LECOQ, Maire.

Convoqués : LECOQ Jean-Yves, FOURNIER Patrick, ANDRE Eliane, JANOUNY Jérôme, GERSANT Christelle, PICHON Laëtitia, MOFFRONT Marcel, BURCKLEN Florence, BIOCHE Ghyslaine, ROUSSEAU Patrick, LALOUSE Jean-Claude, JOUNIN Francine, LEVEAU Edith, CHABERT Rémy, GALLAND Frédéric, BARUSSAUD Véronique, BLASCO Chantal, SOUVIGNET José, RICHARD Isabelle, SOREAU Adèle, LAUNAY Yann, MANCELLIER Marina, MENAGER Cathy, LENOIR Magali, ETOUNDI Gabriel, LEVASSEUR Nicolas, CHARBONNEAU Sébastien

Absent excusés :

Madame ANDRE Eliane donne procuration Monsieur FOURNIER Patrick
Monsieur ROUSSEAU Patrick donne procuration à Monsieur MOFFRONT Marcel
Monsieur LALOUSE Jean-Claude donne procuration à Mme BARUSSAUD Véronique
Monsieur JANOUNY Jérôme donne procuration à Monsieur LECOQ Jean-Yves
Monsieur CHARBONNEAU Sébastien donne procuration à Monsieur LEVASSEUR Nicolas
Madame RICHARD Isabelle donne procuration à Madame LENOIR Magali
Madame GERSANT Christelle donne procuration à Madame BURCKLEN Florence
Monsieur ETOUNDI Gabriel donne procuration à Madame MENAGER Cathy
Madame MANCELLIER Marina donne procuration à Madame LEVEAU Edith
Monsieur LAUNAY Yann donne procuration à Monsieur GALLAND Frédéric
Secrétaire de séance : Monsieur LEVASSEUR Nicolas

Monsieur LECOQ demande à l'assemblée d'avancer le point 14 concernant les rapports d'activité de l'EEA afin de libérer les représentants de l'Etablissement.
L'assemblée accepte.

DELIBERATION N°14

OBJET : Rapports d'activités Etablissement d'Enseignement Artistique Django REINHARDT
Rapporteur : Jean-Yves LECOQ

Les rapports d'activités 2020 et 2021 de l'Etablissement d'Enseignement Artistique sont présentés au Conseil Municipal.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte des rapports.

Monsieur VERNET Président de l'EEA se présente et présente à l'assemblée la structure de l'Etablissement.

Il laisse ensuite la parole à Monsieur DUCHESNAY directeur qui lui présente les bilans financiers et les activités de l'EEA pour les collectivités durant les deux dernières années.

Monsieur Le Maire indique à l'EEA que la collectivité bénéficie d'un partenariat entre LMM et LMTV Sarthe et que l'Etablissement pourrait peut-être en bénéficier.

Monsieur DUCHESNAY indique que le budget dépense est en augmentation, ceci étant dû en particulier à la masse salariale qui représente 93 % de l'augmentation. La capacité d'investissement de l'Etablissement a permis néanmoins l'acquisition de matériels.

Les recettes sont en légère augmentation, avec la volonté d'essayer de maintenir les tarifs aux adhérents malgré la stabilité des subventions.

Monsieur DUCHESNAY informe que le Président a fait un courrier au Département pour maintenir leur subvention mais il n'a pas eu de réponse.

Monsieur GALLAND demande la tendance de fréquentation pour 2022 avec l'intégration dans l'ESS.

Monsieur DUCHESNAY l'arrivée à l'ESS c'est bien passée avec une période d'adaptation de partage des lieux entre occupants. Les effectifs restent stables avec l'arrivée d'Yvré l'Evêque de 16 personnes en plus. Bonne dynamique du lieu.

L'assemblée a pris acte des rapports.

OBJET : DROIT DE PREEMPTION
Rapporteur : Monsieur LECOQ Jean-Yves

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, de la décision de non-exercice du droit de préemption, pour les immeubles suivants :

N°	Section Cadastre	Adresse
19	AO 225 partie	Place Jean Moulin
20	AC176 - AC804 - AC806	26 Hameau de la Fréardière
21	AA 261	11 rue Wilbur Wright
22	AC 510	60 Hameau de la Béchottière
23	AH 35	14 rue des Bleuets

24	AH 58	22 rue du Huit Mai
25	AH 251	10 rue des Genêts
26	AC 476	78 bd Emile PLET
27	AK 265	10 rue des Libellules
28	AH 126	6 impasse des Acacias
29	AH 264	5 rue Pierre Mendes-France
30	AC 507	54 Hameau de la Béchottière
31	AA 296 - AA 426	Lieu-dit Le Cormier
32	AA 427	Lieu-dit Le Cormier
33	AL471-AL476-AL478	82 avenue François Mitterrand
34	AC130 - AC555 - AC 627	48 Hameau de la Dauvelière
35	AH 59	20 rue du Huit Mai

Il informe par ailleurs, le Conseil municipal, que les décisions ont été prises depuis le conseil municipal du 5 AVRIL 2022, dans le cadre de la délégation de pouvoir du 27 mai 2020.

N°	DEPOT EN PREFECTURE	OBJET	SERVICE
6	26/04/2022	Décide d'accepter l'indemnité de sinistre fixée à 1 719 € par MMA, concernant les infiltrations de la couverture de la Salle Edith Piaf, suite aux travaux réalisés par la société ECS Ingénierie.	Ressources Financières
7	16/05/2022	Décide de signer une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle Edith Piaf à l'association lego 2022	Communication Manifestations
8	16/05/2022	Décide de signer une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle Edith Piaf à l'association de twirling 2022	Communication Manifestations
9	17/05/2022	Décide de mandater Maître BOIDIN aux fins de défendre les intérêts de la commune contre Monsieur MEHRSTEIN.	Police Municipale
10	07/06/2022	Décide de passer un contrat de prêt à usage du 1 rue des Roses du 15 juin au 30 juin 2022 à titre gracieux.	Services Techniques - patrimoine
11	07/06/2022	Décide de passer une convention de mise à disposition précaire de l'ensemble du bien du 1 rue des roses à compter du 1 ^{er} juillet 2022 pour un loyer mensuel de 600 € sans les charges pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction	Services techniques - patrimoine
12	02/06/2022	Décide de mandater Me BOIDIN avocat associé au sein de la SCP HAUTEMAINE AVOCATS aux fins de défendre les intérêts de la commune dans le dossier de l'ESS suite au litige avec la société socofit et le cabinet d'architecte pour un montant horaire de 200 € HT	Direction générale
13	13/06/2022	Décide de passer une convention de louage de deux vélos électriques avec la SETRAM pour les déplacements intra-muros des agents et élus moyennant un loyer annuel par vélo de 215 €.	Direction générale
14	09/06/2022	Décide d'autoriser la société socofit à passer un avenant avec l'entreprise VTI pour le lot 19 Parqueterie scénique pour l'ESS pour un montant de - 3350.80 € TTC	Services Techniques
15	09/06/2022	Décide de la mise en vente de mobilier réformés (mobilier petite enfance et petits jeux) pour un montant de 50 €.	Ressources Financières
16	09/06/2022	Décide de la mise en vente de mobilier réformé (mobilier de bureau) pour un montant de 150 €	Ressources Financières

DELIBERATION N°1**OBJET : Approbation du procès-verbal****Rapporteur : M.LECOQ Jean-Yves**

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal l'approbation du procès-verbal du 5 avril 2022 conformément au règlement intérieur et ses articles 40, 41 et 42.

Le procès-verbal a été transmis par mail, après validation du secrétaire de séance, le 6 mai 2022.

Le conseil municipal autorise, Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

DELIBERATION N°2

OBJET : Déploiement du télétravail
Rapporteur : M. LECOQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;
Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 mai 2022 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Eligibilité

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

Le télétravail est ouvert par principe à toutes les activités pouvant être exercées à distance.

- Ne peuvent y être éligibles :

Les activités qui exigent une présence physique dans les locaux de la collectivité, notamment en raison :

- d'un contact (avec ou sans rendez-vous) avec les usagers, le public, fournisseurs, prestataires et élus
- d'activités professionnelles conditionnées à une présence impérative et quotidienne sur site (ATSEM, multi-accueil, bibliothèque, police, entretien d'espaces, animation, logistique, intervention et contrôle des bâtiments...)
- de toutes autres activités nécessitant une présence sur site (achat de fournitures, banque alimentaire, distribution supports de communication...)
- de la manipulation d'actes, de valeurs ou de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée hors des locaux de la collectivité
- de la manipulation de documents volumineux, de missions d'archivage et classement de documents,
- d'impossibilité technique de rendre accessible à distance les applications métiers
- de l'impossibilité de déplacer les équipements matériels (animation, affranchissement du courrier....)

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Des restrictions liées à la sécurité des données, des contraintes informatiques ou de débit peuvent limiter l'éligibilité du poste ou de certaines activités du poste.

- Conditions matérielles requises

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, et notamment la charte informatique.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

- Temps de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité ou l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000- 815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Les journées télétravaillées sont comptabilisées comme du temps de travail normal et sont valorisées selon la durée prévue dans le cycle de travail.

L'agent doit être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

- Sécurité et protection de la santé

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine du travail dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine du travail, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant de prévention.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Article 6 : Modalités et quotités autorisées

- **Modalités**

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire. Ainsi, le jour télétravaillé peut être déplacé en cas de nécessité de service dans la semaine mais non reportée à la semaine suivante.

Il peut être envisagé une organisation en demi-journées.

Les jours dédiés au télétravail devront faire l'objet d'une planification. L'agent en télétravail affiche son organisation dans le calendrier de la messagerie : il précise qu'il est en télétravail et indique la (ou les) tâche(s) réalisée(s).

La présence physique dans le service d'au moins un agent est requise.

- **Quotités**

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à une journée par semaine.

Il peut être dérogé à ces quotités, pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine du travail. Cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine du travail.

En cas de recours ponctuel au télétravail, le nombre de jours flottants est fixé à 3 jours par trimestre, non cumulables.

Article 7 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable
- téléphone professionnel portable (pour les agents qui en disposent lors de l'exercice de leurs missions en présentiel)
- Accès à la messagerie professionnelle
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions (sauf si licences supplémentaires à acheter)

Le coût des abonnements (téléphone, internet, électricité) n'est pas pris en charge par l'employeur.

De même, l'allocation forfaitaire de télétravail n'est pas instituée dans la collectivité.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre.

Lorsqu'un agent demande une autorisation ponctuelle de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel.

Article 8 : Les modalités de formation

Les agents concernés par le télétravail recevront une information de la collectivité, notamment par le référent informatique, sur la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail. L'ensemble des agents en situation de télétravail pourra bénéficier d'un accompagnement pour comprendre le cadre légal, les enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail.

Article 9 : Procédure

Demande

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées (régulier ou ponctuel, jour souhaité).

L'agent atteste par écrit qu'il dispose d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et qui respecte les garanties minimales d'ergonomie.

L'agent doit informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile. Il doit ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information.

L'agent atteste sur l'honneur de la conformité des installations, notamment des règles de sécurité électrique, et s'engage à maintenir le matériel et les branchements à domicile de ce matériel en bon état de fonctionnement et de conformité en matière de sécurité.

L'agent s'engage à ne pas recevoir de public et ne pas fixer de rendez-vous professionnels à son domicile.

en date du 07/10/2022 ; REFERENCE ACTE : DEL127092022
L'agent s'engage à signaler immédiatement à son responsable, toutes circonstances susceptibles de nuire à son état de santé et sa sécurité pendant l'exercice de son activité professionnelle en télétravail.

Réponse

L'autorité territoriale, sur avis du responsable de service, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Le lieu d'exercice en télétravail (le domicile)
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail (régulier ou ponctuel)
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail

Lors de la notification de cet acte, le responsable de service remet à l'agent intéressé :

- Une copie de la délibération, des préconisations relatives à la sécurité des installations électriques et une fiche conseils de la médecine du travail pour bien télétravailler.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Refus

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Modalités d'arrêt du télétravail

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Article 11 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au Comité Social Territorial.

Article 12 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 4 juillet 2022.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Madame LENOIR Magali demande combien de personnes sont favorables.

L'administration répond qu'après sondage une vingtaine de personnes sont impactées. L'étude et l'adaptabilité des tâches des agents ont été pris en compte.

Monsieur FOURNIER Patrick confirme que le sujet a fait l'objet d'un groupe de travail avec la direction et les représentants du personnel depuis plusieurs mois.

Il indique que le télétravail sera mis en place avec le matériel disponible actuellement, pas d'achat de matériels prévus à ce jour. Le comité technique a été informé et favorable à la mise en place du télétravail dans les conditions indiquées.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DELIBERATION N°3

OBJET : Création de poste – Relais Petite Enfance
Rapporteur : M. LECOQ

La Responsable du Relais Petite Enfance fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 2022.

Afin d'assurer son remplacement, le recrutement d'un agent à temps complet (35 heures) est sollicité.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (catégorie A) ou des assistants socio-éducatifs (catégorie A). La rémunération de l'agent sera fonction de sa situation administrative et il bénéficiera de l'IFSE correspondant aux missions qui lui sont confiées.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur les dispositions de l'article L.332-8 disposition 2 du code général de la fonction publique. Un contractuel peut être recruté sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté et que les besoins et la nature des fonctions le justifient.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de créer un poste relevant du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ou des assistants socio-éducatifs, à temps complet,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- de modifier le tableau des emplois en conséquence selon le grade de la personne recrutée,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

L'administration confirme que le recrutement a eu lieu dans le cadre d'un tuilage de poste avec la personne qui part à la retraite. Le poste sera supprimé après le départ en retraite.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DELIBERATION N°4

OBJET : Création de postes - Avancements de grade

Rapporteur : M. LECOQ

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

Considérant les lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents de la collectivité, adoptées en comité technique le 1^{er} mars 2021,

Monsieur le Maire propose de créer les postes suivants :

- Filière technique
1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet
- Filière administrative
1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet
1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Filière animation
1 poste d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la création des postes ci-dessus énoncés,
- D'acter ces créations de poste au tableau des emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DELIBERATION N°5

OBJET : Mise à disposition de personnel

Rapporteur : Monsieur LECOQ

Face aux contraintes budgétaires qui pèsent sur les collectivités, la maîtrise de la masse salariale constitue une priorité.

Alors que des collaborations existent déjà avec notamment la bibliothèque de Teloché, le Relais Petite Enfance, les accueils de loisirs sans hébergement /camps et le poste de Directeur Général des Services avec Ruaudin, il est envisagé de poursuivre nos pratiques de coopération.

L'objectif est de pouvoir élaborer et mettre en œuvre certaines politiques publiques à l'échelle du territoire pour maintenir un service public de qualité, à coût maîtrisé.

La mise à disposition respective d'agents apparait comme une possibilité intéressante de partage des compétences et par voie de conséquence, de partage des coûts liés aux charges de personnel.

Les mises à disposition doivent être réglées par convention. Cette convention fixe la durée et les modalités de la mise à disposition, ainsi que les conditions de remboursement des salaires et charges, conformément aux articles L512-6 à L512-9 et L.512-12 à L512-15 du Code Général de la Fonction Publique.

en date du 07/10/2022 ; REFERENCE ACTE : DEL127092022
Aujourd'hui, il n'est pas possible de définir précisément l'ensemble de ces mises à disposition. Celles-ci se feront en fonction de l'avancée des projets. En effet, d'autres services pourraient, dans l'avenir, être concernés par cette démarche.

Ce point a été présenté lors du comité technique du 30 mai 2022.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter la proposition du Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants (dépenses et recettes)
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DELIBERATION N°6

OBJET : Mise à disposition de personnel - Chargé de coopération CTG

Rapporteur : Monsieur LECOQ

La convention territoriale globale (CTG) est une démarche fondée sur le partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants des territoires. Ces services, définis d'après le diagnostic des besoins réalisé conjointement avec la Caf, couvrent la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, la prise en compte du handicap...

Aussi, il est proposé la création d'un poste de chargé de coopération de la convention territoriale globale, à temps complet. Ce poste est rattaché au Directeur Général des Services.

Le chargé de coopération aura pour missions de participer au pilotage et à la contractualisation des projets, dans le cadre du projet de territoire. Il proposera des éléments d'arbitrage et accompagnera les prises de décision en partageant l'information en continu et en mobilisant des expertises externes.

L'organisation actuelle du service enfance/jeunesse permet à l'actuel coordinateur enfance/jeunesse de basculer cette nouvelle mission.

De plus, afin de poursuivre les collaborations existantes entre les Communes de Mulsanne et Ruaudin, et compte-tenu des besoins de chacune des deux collectivités pour l'exercice de cette mission, l'agent sera mis à disposition de la commune de Ruaudin à hauteur de 50 % de son temps de travail. Les modalités administratives et financières seront actées via une convention de mise à disposition.

Ce poste partagé entre les communes de Mulsanne et Ruaudin est partiellement financé par la caisse d'allocations familiales.

Ce point a été abordé lors du comité technique du 30 mai 2022.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter la proposition du Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants (dépenses et recettes)
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DELIBERATION N° 7

OBJET : Remboursement frais de déplacement Fonctions itinérantes

Rapporteur : Monsieur LECOQ

Le cadre du remboursement des frais de déplacement pour des fonctions itinérantes a été défini par délibération du 5 février 2020.

Nature des fonctions itinérantes :

Certains agents du service entretien des locaux sont quotidiennement amenés, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à se déplacer sur plusieurs sites sur lesquels ils interviennent pour faire le ménage. Quand ces sites sont trop éloignés pour un trajet à pied et qu'ils doivent utiliser un transport en commun ou un véhicule personnel, les frais occasionnés pour ces déplacements sont à la charge de la collectivité employeur.

Modalités :

L'indemnité forfaitaire est attribuée aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels. La durée du travail des agents concernés par des changements de sites de travail (temps complet, non complet, partiel) est sans incidence sur le montant attribué.

Il est rappelé que les agents bénéficiant de cette indemnité n'utilisent pas les véhicules de service pour leur déplacement mais leur véhicule personnel.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec d'autres indemnités ayant le même objet.

L'arrêté ministériel du 28 décembre 2020 fixe le montant maximum annuel de cette indemnité à 615 euros.

Le montant actuellement versé s'élève à 210 euros. Or, compte-tenu de l'augmentation du prix des carburants, il est proposé de revaloriser ce montant, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2020.

L'indemnité forfaitaire compensatrice des frais de déplacement est versée annuellement dans la limite du taux maximum. Monsieur le Maire propose à l'assemblée de prendre en charge l'ensemble des dépenses permettant la réalisation des actions ci-dessus définies.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter la proposition du Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DELIBERATION N°8 **OBJET : Créations de poste – Service Technique**
Rapporteur : M. LECOQ

Deux agents chargés de maintenance du patrimoine bâti ont informé la collectivité de leurs mutations à compter du 15 juillet et 1^{er} septembre prochain.

Afin d'assurer leurs remplacements, le recrutement de deux agents relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à temps complet (35 heures), est sollicité.

Par ailleurs, l'organisation du service technique évolue en lien avec les attentes techniques et politiques. Ainsi, un nouvel organigramme a été présenté en comité technique le 21 mars 2022. Un nouveau pôle « moyens partagés » est créé. Ce pôle aura pour missions d'assurer la maintenance et la gestion des moyens mis à disposition des services communaux (matériels, véhicules...) ainsi que la gestion et le suivi de l'entretien des locaux.

Un poste de responsable du pôle moyens partagés relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise, à temps complet, est créé. En complément, et afin de renforcer l'équipe, un poste d'agent en charge de la logistique relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à temps complet, est également créé.

Ces emplois pourront être pourvu par des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités (catégorie C). La rémunération des agents sera fonction de leurs situations administratives et ils bénéficieront de l'IFSE correspondant aux missions qui leur sont confiées.

Par dérogation, ces emplois pourront être pourvu par des agents contractuels sur les dispositions de l'article L.332-8 disposition 2 du code général de la fonction publique. Un contractuel peut être recruté sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté et que les besoins et la nature des fonctions le justifient.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de créer un poste relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à temps complet,
- de créer un poste relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise, à temps complet,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'actualiser le tableau des emplois selon le grade des personnes recrutés,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Monsieur SOUVIGNET José tient à faire remarquer que la collectivité anticipe les départs en retraite et que le non-remplacement n'est pas d'actualité pour un certain nombre de poste.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DELIBERATION N°9 **OBJET : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure - Année 2023**
Rapporteur : Monsieur Jean-Yves LECOQ

Dans sa séance du 8 juin 2010, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à compter du 1^{er} janvier 2011.

L'objectif premier du législateur et des élus est de renforcer la lutte contre la pollution visuelle.

Cette taxe s'applique sur les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes visés par l'article L2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du support. Certains supports (dont la liste est fixée par ce même article de Loi) sont exonérés.

Les collectivités locales déterminent les tarifs en tenant compte de la réglementation en vigueur.

L'article L.2333-9 du Code général des collectivités territoriales fixe les tarifs maximaux de la TLPE. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. **Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2023 s'élève ainsi à +2,8%** (source INSEE).

Le tarif maximal de la TLPE prévu au 1° du B de l'article L.2333-9 du Code général des collectivités territoriales et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et 3° du même article L.2333-9 s'élève en 2023, dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants, à **16.70€/m²/an**.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'appliquer une augmentation de + 2 % sur les tarifs appliqués en 2022, ce qui conduit, compte tenu des arrondis légaux définis par l'article L.2333-12 du Code général des collectivités territoriales, aux grilles tarifaires présentées ci-après.

Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes, le tarif évolue en fonction de la surface du support et de la technique d'affichage :

	Superficie totale inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie totale supérieure à 50 m ²
Affichage non numérique*	16,20 € du m ² par an	32,40 € du m ² par an
Affichage numérique	48,60 € du m ² par an	97,20 € du m ² par an

* Pour les supports permettant de montrer successivement plusieurs affiches, la superficie taxable est multipliée par le nombre d'affiches effectivement contenues.

Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face.

Pour les enseignes, le tarif dépend de la somme de leur superficie :

Superficie totale	Tarif
Inférieure ou égale à 7 m ²	Exonération totale
7 m ² < Superficie totale ≤ 12 m ²	16,20 € du m ² par an
12 m ² < Superficie totale ≤ 50 m ²	32,40 € du m ² par an
Supérieure à 50 m ²	64,80 € du m ² par an

Madame JOUNIN Francine demande si on a des chiffres qui peuvent faire penser à une baisse de la publicité.

Monsieur Le Maire indique que le système fonctionne un peu moins qu'à la mise en place mais il a surtout permis d'enlever le pannotage sur le bord des routes.

Monsieur SOUVIGNET fait remarquer que cette taxe à parfois pour lui des effets qui pourraient nuire au commerce en termes de visibilité et d'esthétisme des façades.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DELIBERATION N°10

Objet : Marché entretien des locaux
Rapporteur : Jean-Yves LECOQ

Monsieur Le Maire rappelle qu'un marché de service pour l'entretien des locaux a été lancé par la collectivité sous la forme d'une procédure formalisée. La consultation comprenait 3 lots avec des tranches fermes et optionnelles :

- **Lot n°1 => Tranche Ferme** : Mairie, Condorcet, Ateliers Municipaux, Tennis
- **Lot n°1 => Tranche Optionnelle** : Gymnase Marcel Cerdan, Mille Club, Salle des Fêtes, Boulodrome, Stade Houssière
- **Lot n°2 => Tranche Ferme** : Espace Simone Signoret
- **Lot n°2 => Tranche Optionnelle** : Cinéma
- **Lot n°3 => Tranche Ferme** : Ecole Flora Tristan élémentaire, Ecole Flora Tristan maternelle sanitaires, Ecole Flora Tristan accueil de loisirs
- **Lot n°3 => Tranche Optionnelle** : 4 Saisons, Ecole Paul Cézanne maternelle, Ecole Paul Cézanne élémentaire

Après présentation du rapport d'analyse des offres en commission d'appel d'offres réunie le Jeudi 9 Juin 2022 à 17h, cette dernière a attribué les lots aux prestataires suivants :

- **Lot n°1** : Ouest Nettoyage pour un montant annuel de 15 722,04 € HT sur la Tranche Ferme et 27 528,00 € HT sur la Tranche Optionnelle
- **Lot n°2** : Saines Nettoyage pour un montant annuel de 22 622,64 € HT sur la Tranche Ferme et 5012,16 € HT sur la Tranche Optionnelle
- **Lot n°3** : Entreprise Guy Challancin pour un montant annuel de 23 218,80 € HT sur la Tranche Ferme et 17 361,96 € HT sur la Tranche Optionnelle

Il est proposé au conseil municipal de délibérer pour :

- Donner pouvoir au Maire de prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Donner pouvoir au Maire de signer tout acte s'y afférant

Monsieur LEVASSEUR demande s'il y a du recours en cas de problème sur la prestation de service.

Monsieur Le Maire répond que le cahier des charges est suffisamment précis pour écarter les soucis et dans tous les cas le fait de passer par un marché la collectivité à des recours.

Il donne l'exemple pour le lot 3. En effet, la société qui a été retenue dans un premier temps au moment de l'attribution, à revue sa position tarifaire, il a donc été décidé de déclarer le lot 3 infructueux. Une négociation du marché avec la société actuelle est engagée en attendant la relance de l'appel d'offre pour le lot 3.

Madame PICHON demande si le marché est confirmé pour les lots 1 et 2 .

Monsieur Le Maire répond que oui. Seul le lot 3 sera décalé.

Madame BARUSSAUD demande si le décalage aura toujours lieu avec le lot 3.

Monsieur Le Maire répond que oui mais que cela ne pose pas de soucis.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

en date du 07/10/2022 ; REFERENCE ACTE : DEL127092022
DELIBERATION N° 11 **OBJET : Dérogation municipale au principe du repos dominical des salariés en 2023**
Rapporteur : Monsieur LECOQ

Suivant l'article L.3132-26 du Code du Travail (cf loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »), le nombre annuel de dimanches sur lesquels peut porter une dérogation municipale dans les établissements de commerce de détail où le repos a normalement lieu le dimanche est prescrit par le législateur à douze depuis le 1^{er} janvier 2016 contre cinq auparavant. La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Conformément aux articles L.3132-27-1 et L.3132-25-4 du code précité, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche (le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement ; le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ; le refus d'une personne de travailler le dimanche ne peut être pris en compte dans la décision de ne pas l'embaucher. En contrepartie, la rémunération est au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente et le repos compensateur est équivalent en temps).

Lorsque le nombre de dimanches excède cinq, la décision du maire est prise par arrêté après avis conforme de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. à fiscalité propre dont la commune est membre, soit Le Mans Métropole, puis consultation des organisations syndicales représentatives d'employeurs et de salariés. L'objectif est de réguler l'activité commerciale sur l'agglomération. Le maire est obligé de suivre l'avis du conseil communautaire. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Traditionnellement, les conseils municipaux délibèrent à la rentrée, après la réunion organisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie (C.C.I.) avec les représentants des hypermarchés, grands magasins et unions de commerçants ou de galeries commerciales.

Le conseil communautaire délibère traditionnellement en décembre, ce qui est trop tardif puisque les avis des organisations syndicales représentatives d'employeurs et de salariés doivent être sollicités. L'arrêté n'est édicté qu'après puis notifié aux enseignes, alors que le premier dimanche concerné est celui des soldes d'hiver en janvier, d'où des difficultés pour les entreprises à planifier la présence de leurs salariés et assurer une communication efficace.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal de solliciter l'avis du conseil communautaire de Le Mans Métropole sur **sept dérogations** au repos dominical soit un dimanche pour les soldes d'hiver, un dimanche pour les soldes d'été et les cinq derniers dimanches de la fin d'année dans les établissements de commerce de détail en 2023 dans le strict équilibre des intérêts de chacun des opérateurs économiques du territoire.

Madame BARRUSSAUD demande si les commerces utilisent les 7 dimanches.

Monsieur Le Maire répond que non et en cas de dépassement la demande est faite en préfecture.

La délibération est adoptée par 25 voix pour, 0 contre et 2 abstentions.

DELIBERATION N°12 **OBJET : Etablissement d'Enseignement Artistique - Intervention Relais Petite Enfance et Multi-accueil - Année scolaire 2022-2023**
Rapporteur : Madame BURCKLEN Florence

L'Etablissement d'Enseignement Artistique Arnage/Mulsanne/Ruaudin/Coulaines/Yvré l'Evêque intervient auprès du Relais Petite Enfance (RPE Mulsanne-Ruaudin) et du Multi-accueil, dans le cadre suivant :

- Activités de découverte musicale et d'initiation musicale auprès des enfants du Relais Petite Enfance et du Multi-accueil à Mulsanne,
- Permettre aux participants d'être sensibilisés à l'univers musical
- Proposer une formation Continue envers les assistantes maternelles et les professionnels du Multi-accueil (travail sur le répertoire, construction d'instruments de musique, pédagogie de l'enfant...)
- Eveil musical et sonore des Tout-Petits fréquentant le Multi-accueil et le Relais Petite Enfance sous forme d'ateliers
- Accompagnement des professionnelles de la Petite Enfance (Educatrice de Jeunes Enfants, Auxiliaire de Puériculture, Assistantes Maternelles ...) en complétant le répertoire musical de comptines et en participant au spectacle de Noël.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De formaliser par convention ces interventions de septembre 2022 à juin 2023 définissant les conditions d'intervention et fixant les coût horaire moyen relatif aux agents intervenants (+15% de frais de fonctionnement), selon un calendrier d'intervention à déterminer soit 20 heures de travail au total.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DELIBERATION N°13 **OBJET : Etablissement d'Enseignement Artistique (EEA) - Intervention écoles primaires**

Depuis de nombreuses années, l'Etablissement d'Enseignement Artistique (EEA) Arnage/Mulsanne/Ruaudin/Coulaines intervient auprès des écoles primaires, et interviendra de la manière suivante :

L'école Flora Tristan du 1 septembre 2022 au 7 juillet 2023
L'école Paul Cézanne du 1 septembre 2022 au 7 juillet 2023

Une dotation globale horaire de 4 h /hebdo sera à répartir selon les demandes.

L'intervention aura lieu en priorité auprès des classes n'ayant pas bénéficié de cette action pendant l'année 2021-2022.

Contenu du projet :

- Ecoute musicale : découvrir d'autres cultures et étudier les principes de composition, la forme des pièces musicales.
- Chansons : aborder les différents langages à travers des jeux vocaux, l'improvisation vocale et d'aboutir à la création de chansons.
- Rythmes : découvrir de nouveaux instruments, de nouvelles matières, pouvant nous conduire vers la fabrication et utilisation de ces derniers pour mettre en place une pièce rythmique qui sera soit issue d'un chant appris au préalable ou entièrement créé par les enfants.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'accepter ces propositions
- d'autoriser, Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Madame SOREAU demande si ces animations engendrent des frais pour la collectivité.

Monsieur Le Maire indique que cela engendre le prêt de salle et matériel.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DELIBERATION N°15 **OBJET : Avenant à la convention ALSH, Camps et RAMPE entre la commune de Mulsanne et la commune de Ruaudin**
Rapporteur : Mme BURCKLEN Florence

La commune de Mulsanne a contractualisé une convention avec la commune de Ruaudin pour les ALSH enfance et jeunesse, les Camps et le RAMPE, du 1 janvier 2022 au 31 décembre 2025.

L'article 1.1 de la convention stipule que les activités permettant aux Ruaudinois de pouvoir bénéficier des activités aux tarifs Mulsanne sont : ALSH petites vacances (Sauf Noël), ALSH été, CAMPS été et Rampe.

Il est proposé de rajouter l'activité Mercredis Loisirs à compter du 7 septembre 2022.

Par ailleurs, dans les conditions financières, article 2.2, il est proposé de rajouter que dans le cadre de la mise à disposition de personnel pour ces activités, il appartient à la commune de Ruaudin de facturer à celle de Mulsanne, ces frais de personnel relatifs à cette mise à disposition.

Il est demandé au conseil municipal,

- d'émettre un avis favorable à cette proposition d'avenant,
- d'autoriser, Monsieur Le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

Madame BARRUSSAUD demande combien d'enfants participent.

Madame BURCKLEN répond 32, 15 adolescents et 17 adolescents. Pour le transport du mercredi, Ruaudin examine de dossier.

Madame BARRUSSAUD demande si les parents ont la possibilité de déposer eux-mêmes les enfants.

Madame BURCKLEN répond que oui.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DELIBERATION N° 16 **OBJET : Vente à l'Euro symbolique pour régularisation – AI 36**
Rapporteur : Monsieur FOURNIER

Dans le cadre de l'aménagement de la Rue des Pins et de la Rue des pétunias, en 2000, afin d'améliorer la sécurité et la visibilité des usagers de cette intersection, la commune de Mulsanne et les propriétaires du 7 Rue des pins / 9 Rue des pétunias, parcelle cadastrée AI 35, avaient procédé à un échange de terrain.

Cet échange a été formalisé dans une convention en date du 8 septembre 2000 et acté dans la délibération n°9 du Conseil Municipal du 26 mars 2003. Le dossier étant resté en latence, une nouvelle délibération avait été prise lors du Conseil municipal du 12 novembre 2014, elle aussi restée sans suite; et plus récemment en février dernier.

Toutefois, sur les conseils de l'étude notariale de Me CHORIN en charge de la rédaction de l'acte, il convient de prendre une nouvelle délibération. En effet, on ne peut plus parler d'échange de terrain mais de vente à l'Euro symbolique, le redressement de la limite de propriété

en date du 07/10/2022. REFERENCE ACTE : DEL127092022
 7 Rue des Pins (objet de l'échange initial en 2000) étant déjà acté cadastralement. Pour mémoire, la propriété initiale (AI 35 – 7 Rue des Pins) faisant l'objet de l'échange de terrain a depuis été divisée en 2 parcelles, celle actuellement de M. Mme BOULAY et celle de M. Mme TANEUX.

Pour rappel, aux termes de la convention, les frais d'acte sont à la charge de la Commune.

Les propriétaires ayant depuis changé, une nouvelle délibération avait été approuvée lors du Conseil Municipal de février dernier. Celle-ci avait pour effet de :

- Relancer le dossier comme demandé par les propriétaires actuels, M. Mme BOULAY, du 7 Rue des pins, parcelle cadastrée AI 391
- Lancer la procédure notariale
- Formaliser, à l'issue, l'enregistrement auprès de la Publicité Foncière
- Appliquer ces modifications auprès du service du Cadastre.

Cette délibération annule et remplace toutes les précédentes. Il convient de retenir que la parcelle section AI 36 sera, selon le document d'arpentage effectué par M. LEVILLAIN en 2002, divisée en 2 parcelles :

- AI 397 : au profit de M. Mme BOULAY pour une contenance d'environ 25 m²
- AI 396 : reste propriété de la Commune pour une contenance d'environ 2m²

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis favorable au projet présenté
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte authentique ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DELIBERATION N° 17 **OBJET : Vente à l'Euro symbolique pour régularisation – AI 37**
Rapporteur : Monsieur FOURNIER

Dans le cadre de l'aménagement de la Rue des Pins et de la Rue des pétunias, en 2000, afin d'améliorer la sécurité et la visibilité des usagers de cette intersection, la commune de Mulsanne et le propriétaire du 9 Rue des pétunias / 7 Rue des Pins, parcelle cadastrée AI 35, avaient procédé à un échange de terrain.

Cet échange a été formalisé dans une convention en date du 8 septembre 2000 et acté dans la délibération n°9 du Conseil Municipal du 26 mars 2003. Le dossier étant resté en latence, une nouvelle délibération avait été prise lors du Conseil municipal du 12 novembre 2014, elle aussi restée sans suite; et plus récemment en février dernier.

Toutefois, sur les conseils de l'étude notariale de Me CHORIN en charge de la rédaction de l'acte, il convient de prendre une nouvelle délibération. En effet, on ne peut plus parler d'échange de terrain mais de vente à l'Euro symbolique, le redressement de la limite de propriété 7 Rue des Pins (objet de l'échange initial en 2000) étant déjà acté cadastralement. Pour mémoire, la propriété initiale (AI 35 – 7 Rue des Pins) faisant l'objet de l'échange de terrain a depuis été divisée en 2 parcelles, celle actuellement de M. Mme BOULAY et celle de M. Mme TANEUX.

Pour rappel, aux termes de la convention, les frais d'acte sont à la charge de la Commune.

Les propriétaires ayant depuis changé, une nouvelle délibération avait été approuvée lors du Conseil Municipal de février dernier. Celle-ci avait pour effet de :

- Relancer le dossier au profit de M. Mme TANEUX, nouveaux propriétaires de la parcelle AI 390, 9 Rue des pétunias
- Lancer la procédure notariale
- Formaliser, à l'issue, l'enregistrement auprès de la Publicité Foncière
- Appliquer ces modifications auprès du service du Cadastre.

Cette délibération annule et remplace toutes les précédentes. Il convient de retenir que la parcelle section AI 37 sera, selon le document d'arpentage effectué par M. LEVILLAIN en 2002, divisée en 2 parcelles :

- AI 398 : au profit de M. Mme TANEUX pour une contenance d'environ 6 m²
- AI 399 : reste propriété de la Commune pour une contenance d'environ 5 m²

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis favorable au projet présenté
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte authentique ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DELIBERATIO N° 18 **OBJET : Acquisition amiable parcelle 65 Avenue François Mitterrand**
Rapporteur : Patrick FOURNIER

La commune de Mulsanne porte un intérêt sur le terrain sis 65 Avenue François Mitterrand, parcelle cadastrée AI 216. Ce terrain jouxte les parcelles communales cadastrées AI 217, AL 34 et AL 54 qui constituent un espace vert accueillant une aire de pique-nique longeant le ruisseau « Le Pontvillain ».

en date du 07/10/2022. REFERENCE ACTE : DEL127092022
La commune s'est rapprochée du propriétaire, M. LEPROUX Gérard, lors de la mise en vente du terrain. La parcelle est greffée d'un bâti isolé d'environ 20 m² et d'une pièce d'eau d'environ 400 m².

En faisant l'acquisition de cette parcelle d'une superficie de 1276 m², la commune y voit l'opportunité de valoriser son lavoir, répertorié comme étant un édifice vernaculaire*, et son environnement.

Considérant qu'il s'agit d'une transaction amiable,

Considérant que l'avis des Domaines n'est pas obligatoire lors d'une acquisition inférieure à 180 000 €,

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'acquérir cette parcelle pour un montant net vendeur de 20 000 €.

Les formalités nécessaires, les frais d'arpentage et de bornage (si nécessité) ainsi que les frais d'acte liés à la vente seront pris en charge par l'acquéreur, soit la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tout acte authentique ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

*édifice vernaculaire : répertorié comme tel dans le cahier communal de Mulsanne, page 9

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DELIBERATION N°19

OBJET : Avenant bail pylône – ZAC du CORMIER

Rapporteur : Patrick FOURNIER

La société ORANGE a créé une filiale dédiée à la gestion des infrastructures passives des sites mobiles afin d'en renforcer l'excellence opérationnelle. Il s'agit de la société TOTEM France.

La mission principale de TOTEM est d'accueillir les opérateurs télécom pour faciliter le déploiement des réseaux, et ce au service d'une couverture mobile de qualité, destinée aux collectivités, aux entreprises, et plus généralement à l'ensemble de la population.

TOTEM France reprend la gestion des sites précédemment gérés par ORANGE et ce depuis le 1^{er} novembre 2021.

A cet égard, le bail, initialement signé avec ORANGE le 26 novembre 2009 dans le cadre de la location partielle de la parcelle AA 224 – L'Arche – ZAC du CORMIER pour l'implantation d'équipements de communications électroniques, se doit d'être transféré à la société TOTEM avec les mêmes droits et obligations que dans le bail initial.

Outre ce changement de « preneur », le changement d'implantation de l'antenne est prévu toujours sur la même parcelle. Au lieu de se trouver à l'est de la zone technique, elle est prévue à l'ouest de ladite zone technique, toujours pour une surface globale d'environ 40 m². (Cf. les plans ci-annexés).

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'émettre un avis favorable à la signature de l'avenant n°1 au bail initial avec la société TOTEM

D'accepter les nouvelles conditions d'implantation des équipements techniques (soit l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir un ou des support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications).

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tout acte authentique ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Prochain conseil municipal le 27 septembre 2022

Fin de séance à 21h50

Le procès-verbal a été approuvé le 27 septembre 2022 à l'unanimité .

Département de la Sarthe
Arrondissement du Mans

Conseil Municipal
Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION 21 septembre 2022

En exercice : 26

Présents : 18

Procurations : 07

votants : 25

L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves LECOQ, Maire.

Présents : FOURNIER Patrick, ANDRE Eliane, GERSANT Christelle, PICHON Laëtitia, BURCKLEN Florence, MOFFRONT Marcel, LALOUSE Jean-Claude, BARUSSAUD Véronique, CHABERT Rémy, ROUSSEAU Patrick, JOUNIN Francine, LEVASSEUR Nicolas, BIOCHE Ghyslaine, ETOUNDI Gabriel, LENOIR Magali, BLASCO Chantal, RICHARD Isabelle.

Excusés :

Madame LEVEAU Edith donne procuration à Monsieur FOURNIER Patrick
Madame SOREAU Adèle donne procuration à Madame ANDRE Eliane
Monsieur JANOUNY Jérôme donne procuration à Monsieur LECOQ Jean-Yves
Madame MENAGER Cathy donne procuration à Madame GERSANT Christelle
Madame MANCELLIER Marina donne procuration à Madame LENOIR Magali
Monsieur SOUVIGNET José donne procuration à Monsieur MOFFRONT Marcel
Monsieur CHARBONNEAU Sébastien donne procuration à Monsieur LEVASSEUR Nicolas

Absent : LAUNAY Yann**Secrétaire de Séance** : Patrick FOURNIER**DELIBERATION N°2****OBJET** : Election des membres des Commissions municipales**Rapporteur** : Monsieur Jean-Yves LECOQ

Après avoir acté de la démission de Monsieur GALLAND Frédéric, conseiller municipal élu en 2020, membre de la commission permanente activité sportives, l'assemblée a procédé à son remplacement dans la commission. Les commissions sont les suivantes :

1 – Commission urbanisme et droit d'occupation des sols ; voirie ; transport ; travaux ; gestion des bâtiments (7 membres)

Titulaires

FOURNIER Patrick	
MOFFRONT Marcel	LEVASSEUR Nicolas
CHARBONNEAU Sébastien	ANDRE Eliane
ROUSSEAU Patrick	
LAUNAY Yann	

2 – Commission Culture / Festivités/ Centre Simone Signoret et Communication (8 membres)

Titulaires

GERSANT Christelle	
LENOIR Magali	MENAGER Cathy
LEVEAU Edith	JANOUNY Jérôme
LALOUSE Jean-Claude	CHABERT Rémy
SOREAU Adèle	

3 – Commission activités sportives (7 membres)

Titulaires

JANOUNY Jérôme	
LEVASSEUR Nicolas	JOUNIN Francine
RICHARD Isabelle	MOFFRONT Marcel
LAUNAY Yann	ETOUNDI Gabriel

4 – Commission affaires jeunesse, scolaires et périscolaires, enfance – petite enfance, restauration scolaire (7 membres).

Titulaires

BURCKLEN Florence	
MOFFRONT Marcel	BIOCHE Ghyslaine
BARUSSAUD Véronique	JOUNIN Francine
LALOUSE Jean-Claude	BLASCO Chantal

5 - Commission développement durable ; espaces verts ; espaces boisés (6 membres)

Titulaires

PICHON Laëtitia	
LENOIR Magali	BARUSSAUD Véronique
ROUSSEAU Patrick	ETOUNDI Gabriel
JANOUNY Jérôme	

6 - Activités commerciales, artisanales, développement économique (7 membres)

Titulaires

JANOUNY Jérôme	
SOUVIGNET José	SOREAU Adèle
MANCELLIER Marina	CHABERT Rémy
MENAGER Cathy	CHARBONNEAU Sébastien

- Il est demandé au Conseil municipal d'accepter cette proposition et d'autoriser, Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

ELUS	DELIB N°2
LECOQ Jean-Yves	POUR
FOURNIER Patrick	POUR
ANDRE Eliane	POUR
JANOUNY Jérôme	POUR
GERSANT Christelle	POUR
PICHON Laëtitia	POUR
MOFFRONT Marcel	POUR
BURCKLEN Florence	POUR
BIOCHE Ghislaine	POUR
ROUSSEAU Patrick	POUR
LALOUSE Jean-Claude	POUR
JOUNIN Francine	POUR
LEVEAU Edith	POUR
CHABERT Rémy	POUR
BARUSSAUD Véronique	POUR
BLASCO Chantal	POUR
SOUVIGNET José	POUR
RICHARD Isabelle	POUR
SOREAU Adèle	POUR
LAUNAY Yann	ABSENT
MANCELLIER Marina	POUR
MENAGER Cathy	POUR
LENOIR Magali	POUR
ETOUNDI Gabriel	POUR
LEVASSEUR Nicolas	POUR
CHABONNEAU Nicolas	POUR

Le Maire
Jean-Yves LECOQ

Le secrétaire de Séance
Patrick FOURNIER

- 7 OCT. 2022
AFFICHE LE
MISE EN LIGNE LE
- 7 OCT. 2022



L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves LECOQ, Maire.

Présents : FOURNIER Patrick, ANDRE Eliane, GERSANT Christelle, PICHON Laëtitia, BURCKLEN Florence, MOFFRONT Marcel, LALOUSE Jean-Claude, BARUSSAUD Véronique, CHABERT Rémy, ROUSSEAU Patrick, JOUNIN Francine, LEVASSEUR Nicolas, BIOCHE Ghislaine, ETOUNDI Gabriel, LENOIR Magali, BLASCO Chantal, RICHARD Isabelle.

Excusés :

Madame LEVEAU Edith donne procuration à Monsieur FOURNIER Patrick

Madame SOREAU Adèle donne procuration à Madame ANDRE Eliane

Monsieur JANOUNY Jérôme donne procuration à Monsieur LECOQ Jean-Yves

Madame MENAGER Cathy donne procuration à Madame GERSANT Christelle

Madame MANCELLIER Marina donne procuration à Madame LENOIR Magali

Monsieur SOUVIGNET José donne procuration à Monsieur MOFFRONT Marcel

Monsieur CHARBONNEAU Sébastien donne procuration à Monsieur LEVASSEUR Nicolas

Absent : LAUNAY Yann

Secrétaire de Séance : Patrick FOURNIER

DELIBERATION N°3

OBJET : Election des délégués à l'Etablissement 'Enseignement Artistique

Rapporteur : LECOQ Jean-Yves

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à élire les délégués et suppléants pour la représentation au sein de L'Etablissement d'Enseignement Artistique. La commune de Mulsasse dispose de 5 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au sein de cette structure.

Sont candidats:	Sont proclamés élus :
Membres titulaires (5) :	Membres titulaires (5) :
- JANOUNY Jérôme	- JANOUNY Jérôme
- JOUNIN Francine	- JOUNIN Francine
- LEVEAU Edith	- LEVEAU Edith
- FOURNIER Patrick	- FOURNIER Patrick
- LECOQ Jean-Yves	- LECOQ Jean-Yves
Membres suppléants (2) :	Membres suppléants (2) :
- ROUSSEAU Patrick	- ROUSSEAU Patrick
- MENAGE Cathy	- MENAGE Cathy

ELUS	DELIB N°3
LECOQ Jean-Yves	POUR
FOURNIER Patrick	POUR
ANDRE Eliane	POUR
JANOUNY Jérôme	POUR
GERSANT Christelle	POUR
PICHON Laëtitia	POUR
MOFFRONT Marcel	POUR
BURCKLEN Florence	POUR
BIOCHE Ghislaine	POUR
ROUSSEAU Patrick	POUR
LALOUSE Jean-Claude	POUR
JOUNIN Francine	POUR
LEVEAU Edith	POUR
CHABERT Rémy	POUR
BARUSSAUD Véronique	POUR
BLASCO Chantal	POUR
SOUVIGNET José	POUR
RICHARD Isabelle	POUR
SOREAU Adèle	POUR
LAUNAY Yann	ABSENT
MANCELLIER Marina	POUR
MENAGER Cathy	POUR
LENOIR Magali	POUR
ETOUNDI Gabriel	POUR
LEVASSEUR Nicolas	POUR
CHABONNEAU Nicolas	POUR

AFFICHE LE
MISE EN LIGNE LE

- 7 OCT. 2022

Le Maire
Jean-Yves LECOQ



Le secrétaire de Séance
Patrick FOURNIER

- 7 OCT. 2022

VILLE DE MULSANNE en date du 07/10/2022 ; REFERENCE ACTE : DEL427092022
 Département de la Sarthe DATE DE CONVOCATION 21 septembre 2022
 Arrondissement du Mans En exercice : 26
 Conseil Municipal Présents : 18
 Extrait du registre des délibérations Procurations : 07
 votants : 25

L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves LECOQ, Maire.

Présents : FOURNIER Patrick, ANDRE Eliane, GERSANT Christelle, PICHON Laëtitia, BURCKLEN Florence, MOFFRONT Marcel, LALOUSE Jean-Claude, BARUSSAUD Véronique, CHABERT Rémy, ROUSSEAU Patrick, JOUNIN Francine, LEVASSEUR Nicolas, BIOCHE Ghislaine, ETOUNDI Gabriel, LENOIR Magali, BLASCO Chantal, RICHARD Isabelle.

Excusés :

Madame LEVEAU Edith donne procuration à Monsieur FOURNIER Patrick
 Madame SOREAU Adèle donne procuration à Madame ANDRE Eliane
 Monsieur JANOUNY Jérôme donne procuration à Monsieur LECOQ Jean-Yves
 Madame MENAGER Cathy donne procuration à Madame GERSANT Christelle
 Madame MANCELLIER Marina donne procuration à Madame LENOIR Magali
 Monsieur SOUVIGNET José donne procuration à Monsieur MOFFRONT Marcel
 Monsieur CHARBONNEAU Sébastien donne procuration à Monsieur LEVASSEUR Nicolas

Absent : LAUNAY Yann

Secrétaire de Séance : Patrick FOURNIER

DELIBERATION N°4

OBJET : Election d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent

Rapporteur : Monsieur Jean-Yves LECOQ

Vu les dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3500 habitants comporte, en plus du Maire, président de droit, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Vu la démission de Monsieur GALLAND Frédéric en date du 29 juillet 2022, membre de cette commission,

Il est proposé au Conseil municipal de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Pour la liste « Mulsanne pour Tous »

- Membres titulaires
 - FOURNIER Patrick
 - PICHON Laëtitia
 - JANOUNY Jérôme
 - CHARBONNEAU Sébastien
 - SOUVIGNET José
- Membres suppléants
 - BURCKLEN Florence
 - LEVASSEUR Nicolas
 - LEVEAU Edith
 - BIOCHE Ghislaine
 - ANDRE Eliane

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants = 25
- Suffrages exprimés = 25

Ainsi répartis :

La liste « Mulsanne pour tous » obtient 25 voix pour , 0 contre et 0 abstention


Après élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, ont donc été élus pour faire partie, avec M. le Maire, Président de droit, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent. :

- Membres titulaires
 - FOURNIER Patrick
 - PICHON Laëtitia
 - JANOUNY Jérôme
 - CHARBONNEAU Sébastien
 - SOUVIGNET José
- Membres suppléants
 - BURCKLEN Florence
 - LEVASSEUR Nicolas
 - LEVEAU Edith
 - BIOCHE Ghislaine
 - ANDRE Eliane

ELUS	DELIB N°4
LECOQ Jean-Yves	POUR
FOURNIER Patrick	POUR
ANDRE Eliane	POUR
JANOUNY Jérôme	POUR
GERSANT Christelle	POUR
PICHON Laëtitia	POUR
MOFFRONT Marcel	POUR
BURCKLEN Florence	POUR
BIOCHE Ghislaine	POUR
ROUSSEAU Patrick	POUR
LALOUSE Jean-Claude	POUR
JOUNIN Francine	POUR
LEVEAU Edith	POUR
CHABERT Rémy	POUR
BARUSSAUD Véronique	POUR
BLASCO Chantal	POUR
SOUVIGNET José	POUR
RICHARD Isabelle	POUR
SOREAU Adèle	POUR
LAUNAY Yann	ABSENT
MANCELLIER Marina	POUR
MENAGER Cathy	POUR
LENOIR Magali	POUR
ETOUNDI Gabriel	POUR
LEVASSEUR Nicolas	POUR
CHABONNEAU Nicolas	POUR

Le Maire
Jean-Yves LECOQ

Le secrétaire de Séance
Patrick FOURNIER



AFFICHE LE - 7 OCT. 2022
MISE EN LIGNE LE - 7 OCT. 2022





ELUS	DELIB N°5
LECOQ Jean-Yves	POUR
FOURNIER Patrick	POUR
ANDRE Eliane	POUR
JANOUNY Jérôme	POUR
GERSANT Christelle	POUR
PICHON Laëtitia	POUR
MOFFRONT Marcel	POUR
BURCKLEN Florence	POUR
BIOCHE Ghislaine	POUR
ROUSSEAU Patrick	POUR
LALOUSE Jean-Claude	POUR
JOUNIN Francine	POUR
LEVEAU Edith	POUR
CHABERT Rémy	POUR
BARUSSAUD Véronique	POUR
BLASCO Chantal	POUR
SOUVIGNET José	POUR
RICHARD Isabelle	POUR
SOREAU Adèle	POUR
LAUNAY Yann	ABSENT
MANCELLIER Marina	POUR
MENAGER Cathy	POUR
LENOIR Magali	POUR
ETOUNDI Gabriel	POUR
LEVASSEUR Nicolas	POUR
CHABONNEAU Nicolas	POUR

Le Maire
Jean-Yves LECOQ



Le secrétaire de Séance
Patrick FOURNIER



AFFICHE LE
MISE EN LIGNE LE

- 7 OCT. 2022

- 7 OCT. 2022

VILLE DE MULSANNE
Département de la Sarthe
Arrondissement du Mans
Conseil Municipal
Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION 21 septembre 2022
En exercice : 26
Présents : 18
Procurations : 07
votants : 25

L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves LECOQ, Maire.

Présents : FOURNIER Patrick, ANDRE Eliane, GERSANT Christelle, PICHON Laëtitia, BURCKLEN Florence, MOFFRONT Marcel, LALOUSE Jean-Claude, BARUSSAUD Véronique, CHABERT Rémy, ROUSSEAU Patrick, JOUNIN Francine, LEVASSEUR Nicolas, BIOCHE Ghyslaine, ETOUNDI Gabriel, LENOIR Magali, BLASCO Chantal, RICHARD Isabelle.

Excusés :

Madame LEVEAU Edith donne procuration à Monsieur FOURNIER Patrick
Madame SOREAU Adèle donne procuration à Madame ANDRE Eliane
Monsieur JANOUNY Jérôme donne procuration à Monsieur LECOQ Jean-Yves
Madame MENAGER Cathy donne procuration à Madame GERSANT Christelle
Madame MANCELLIER Marina donne procuration à Madame LENOIR Magali
Monsieur SOUVIGNET José donne procuration à Monsieur MOFFRONT Marcel
Monsieur CHARBONNEAU Sébastien donne procuration à Monsieur LEVASSEUR Nicolas

Absent : LAUNAY Yann

Secrétaire de Séance : Patrick FOURNIER

DELIBERATION N°5

OBJET : Attribution Marché Entretien des Locaux

Rapporteur : LECOQ Jean-Yves

Monsieur Le Maire rappelle qu'un marché de service pour l'entretien des locaux avait été lancé courant avril par la collectivité sous la forme d'une procédure formalisée. Cette consultation comprenait 3 lots avec des tranches fermes et optionnelles. Pour rappel, les 3 Lots étaient les suivants :

- **Lot n°1 => Tranche Ferme** : Mairie, Condorcet, Ateliers Municipaux, Tennis
- **Lot n°1 => Tranche Optionnelle** : Gymnase Marcel Cerdan, Mille Club, Salle des Fêtes, Boulodrome, Stade Houssière
- **Lot n°2 => Tranche Ferme** : Espace Simone Signoret
- **Lot n°2 => Tranche Optionnelle** : Cinéma
- **Lot n°3 => Tranche Ferme** : Ecole Flora Tristan élémentaire, Ecole Flora Tristan maternelle sanitaires, Ecole Flora Tristan accueil de loisirs
- **Lot n°3 => Tranche Optionnelle** : 4 Saisons, Ecole Paul Cézanne maternelle, Ecole Paul Cézanne élémentaire

Après présentation du rapport d'analyse des offres en commission d'appel d'offres réunie le Jeudi 9 Juin 2022 à 17h, cette dernière a attribué les lots aux prestataires suivants :

- **Lot n°1** : Ouest Nettoyage pour un montant annuel de 15 722,04 € HT sur la Tranche Ferme et 27 528,00 € HT sur la Tranche Optionnelle
- **Lot n°2** : Saines Nettoyage pour un montant annuel de 22 622,64 € HT sur la Tranche Ferme et 5012,16 € HT sur la Tranche Optionnelle

Pour le Lot n°3, des faits nouveaux apparus après la mise en concurrence mettaient en jeu la définition du besoin. Il a donc été décidé de déclarer cette procédure sans suite pour des motifs tirés de l'intérêt général.

Une nouvelle consultation ayant le même objet que le Lot n°3 a été lancée début Septembre. Le retour des offres doit intervenir le 17 octobre 2022. La commission d'appel d'offres se réunira courant Novembre pour statuer sur l'attribution du marché.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer pour :

- Donner pouvoir au Maire de signer le marché après attribution de la commission d'appel d'offres courant Novembre afin de ne pas attendre le prochain conseil du 13 Décembre 2022
- Donner pouvoir au Maire de prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement du marché ainsi que toute décision concernant leurs avenants après attribution de la commission d'appel d'offres et lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Donner pouvoir au Maire de signer tout acte s'y afférant

Département de la Sarthe

En exercice : 26

Arrondissement du Mans

Présents : 18

Conseil Municipal

Procurations : 07

Extrait du registre des délibérations

votants : 25

L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves LECOQ, Maire.

Présents : FOURNIER Patrick, ANDRE Eliane, GERSANT Christelle, PICHON Laëtitia, BURCKLEN Florence, MOFFRONT Marcel, LALOUSE Jean-Claude, BARUSSAUD Véronique, CHABERT Rémy, ROUSSEAU Patrick, JOUNIN Francine, LEVASSEUR Nicolas, BIOCHE Ghislaine, ETOUNDI Gabriel, LENOIR Magali, BLASCO Chantal, RICHARD Isabelle.

Excusés :

Madame LEVEAU Edith donne procuration à Monsieur FOURNIER Patrick

Madame SOREAU Adèle donne procuration à Madame ANDRE Eliane

Monsieur JANOUNY Jérôme donne procuration à Monsieur LECOQ Jean-Yves

Madame MENAGER Cathy donne procuration à Madame GERSANT Christelle

Madame MANCELLIER Marina donne procuration à Madame LENOIR Magali

Monsieur SOUVIGNET José donne procuration à Monsieur MOFFRONT Marcel

Monsieur CHARBONNEAU Sébastien donne procuration à Monsieur LEVASSEUR Nicolas

Absent : LAUNAY Yann**Secrétaire de Séance :** Patrick FOURNIER**DELIBERATION N° 6****OBJET : BUDGET 2022 - Décision Modificative n°2****Rapporteur : M. LECOQ**

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter la Décision Modificative n°2 dont les principales raisons sont :

En dépenses :

Chapitre 011 – Forte augmentation des tarifs de l'électricité, gaz, carburant et denrées alimentaires. Travaux de peinture dans les classes et audit de LMM pour la restructuration des services techniques.

Chapitre 012 et comptes 653... - Augmentation du point d'indice pour les agents et les élus.

En recettes :

Chapitre 013 – Indemnités journalières versées par notre assurance et la CPAM.

Chapitre 70 – Mise à disposition de personnel auprès d'une autre collectivité dans le cadre de la mutualisation des services.

Chapitre 13 – Subvention FSIL de l'Etat accordée pour la 2^{ème} tranche des travaux de l'Arche de loisirs

Le détail de toutes les opérations est présenté dans l'annexe jointe.

Pour mémoire, le budget est voté par nature sans vote formel sur chacun des chapitres.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter la Décision Modificative n°2 proposée et annexée à la présente délibération.

- D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

ELUS	DELIB N°6
LECOQ Jean-Yves	POUR
FOURNIER Patrick	POUR
ANDRE Eliane	POUR
JANOUNY Jérôme	POUR
GERSANT Christelle	POUR
PICHON Laëtitia	POUR
MOFFRONT Marcel	POUR
BURCKLEN Florence	POUR
BIOCHE Ghislaine	POUR
ROUSSEAU Patrick	POUR
LALOUSE Jean-Claude	POUR
JOUNIN Francine	POUR
LEVEAU Edith	POUR
CHABERT Rémy	POUR
BARUSSAUD Véronique	POUR
BLASCO Chantal	POUR
SOUVIGNET José	POUR
RICHARD Isabelle	POUR
SOREAU Adèle	POUR
LAUNAY Yann	ABSENT
MANCELLIER Marina	POUR
MENAGER Cathy	POUR
LENOIR Magali	POUR
ETOUNDI Gabriel	POUR
LEVASSEUR Nicolas	POUR
CHABONNEAU Nicolas	POUR

Le Maire
Jean-Yves LECOQ

Le secrétaire de Séance
Patrick FOURNIER

- 7 OCT. 2022

AFFICHE LE
MISE EN LIGNE LE

- 7 OCT. 2022



05/09/2022

Mis à jour le 05/09/2022

DECISION MODIFICATIVE N°2 - EXERCICE 2022

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		ALLOUE BP 2022 + DM1	DM n°2	TOTAL ALLOUE 2022
001	DEFICIT D'INVESTISSEMENT REPORTE	1 156 241,97	0,00	1 156 241,97
16	EMPRUNTS + CAUTIONS	219 891,00	600,00	220 491,00
dont	165 - Cautions logement 1 rue des Roses	5 391,00	600,00	5 991,00
20	FRAIS D'ETUDES et LOGICIELS BREVETS	138 728,00	0,00	138 728,00
dont	2031 Frais d'études			0,00
	2051 Logiciels, brevets			0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 970 127,28	-20 862,00	1 949 265,28
dont	2111 - Provisions pour Réserves foncières et autres immo	1 443 784,28	-97 150,00	1 346 634,28
	2113 - Acq. Lavoil + terrain route de la Chesnaie	0,00	20 000,00	20 000,00
	2188 - Détecteurs CO2 dans les écoles	480,00	2 188,00	2 668,00
	2188 - Panneaux de basket	0,00	19 200,00	19 200,00
	21316 - Création d'un nouveau colombarium	0,00	15 800,00	15 800,00
	2188 - Signalétique ESS	10 000,00	15 000,00	25 000,00
	2188 - Lave linge et sèche linge Multi-accueil	0,00	4 100,00	4 100,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	1 325 893,00	0,00	1 325 893,00
dont	2313 - Provisions pour travaux	330 000,00	-22 000,00	308 000,00
	2313 - Arche de loisirs Tranche 2	426 160,00	22 000,00	448 160,00
020	DEPENSES IMPREVUES (maxi 7,5%)	0,00		0,00
	Sous total dépenses réelles	4 810 881,25	-20 262,00	4 790 619,25
	OPERATIONS D'ORDRE			
O40	OPERATIONS D'ORDRE entre sections	33 000,00	1 000,00	34 000,00
dont	2313 - Intégration des travaux en régie	2 500,00	1 000,00	3 500,00
O41	OPERATIONS D'ORDRE dans la section	2 500,00	0,00	2 500,00
dont				
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	4 846 381,25	-19 262,00	4 827 119,25

RECETTES D'INVESTISSEMENT		ALLOUE BP 2022 + DM1	DM n°2	TOTAL ALLOUE 2022
001	EXCEDENT D'INVESTISSEMENT REPORTE		0,00	0,00
10	DOTATIONS, REPRISES (hors 1068)	117 730,00		117 730,00
dont				
1068	EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT N-1 CAPITALIS	542 826,95	0,00	542 826,95
dont				
13	SUBVENTIONS	1 130 340,00	112 298,00	1 242 638,00
dont	1311 - Etat pour détecteurs CO2 dans écoles		0,00	2 668,00
	13251 - LMM CRTE pour Arche de loisirs (66 000€ - demande en cours)			0,00
	1341 - ETAT FSIL - Arche de loisirs		109 630,00	109 630,00
16	EMPRUNTS + CAUTIONS		600,00	600,00
dont	1641 - Emprunt d'équilibre		0,00	
	165 - Cautions logement 1 rue des Roses		600,00	600,00
O24	PRODUITS DE CESSION		0,00	0,00
	Sous total recettes réelles	1 790 896,95	112 898,00	1 903 794,95
	OPERATIONS D'ORDRE			
O40	OPERATIONS D'ORDRE entre sections	376 700,00		376 700,00
	28.. Dotations aux amortissements			
O41	OPERATIONS D'ORDRE dans la section		0,00	0,00
O21	VIREMENT SECTION FONCTIONNEMENT	2 678 784,30	-132 160,00	2 546 624,30
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	4 846 381,25	-19 262,00	4 827 119,25

DH2 INUT 2/2

en date du 07/10/2022 ; REFERENCE ACTE : DEL727092022
 VILLE DE MULSANNE DATE DE CONVOCATION 21 septembre 2022
 Département de la Sarthe En exercice : 26
 Arrondissement du Mans Présents : 18
 Conseil Municipal Procurations : 07
 Extrait du registre des délibérations votants : 25

L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves LECOQ, Maire.

Présents : FOURNIER Patrick, ANDRE Eliane, GERSANT Christelle, PICHON Laëtitia, BURCKLEN Florence, MOFFRONT Marcel, LALOUSE Jean-Claude, BARUSSAUD Véronique, CHABERT Rémy, ROUSSEAU Patrick, JOUNIN Francine, LEVASSEUR Nicolas, BIOCHE Ghislaine, ETOUNDI Gabriel, LENOIR Magali, BLASCO Chantal, RICHARD Isabelle.

Excusés :

Madame LEVEAU Edith donne procuration à Monsieur FOURNIER Patrick
 Madame SOREAU Adèle donne procuration à Madame ANDRE Eliane
 Monsieur JANOUNY Jérôme donne procuration à Monsieur LECOQ Jean-Yves
 Madame MENAGER Cathy donne procuration à Madame GERSANT Christelle
 Madame MANCELLIER Marina donne procuration à Madame LENOIR Magali
 Monsieur SOUVIGNET José donne procuration à Monsieur MOFFRONT Marcel
 Monsieur CHARBONNEAU Sébastien donne procuration à Monsieur LEVASSEUR Nicolas

Absent : LAUNAY Yann

Secrétaire de Séance : Patrick FOURNIER

DELIBERATION N°7

OBJET : Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)- Année 2023

Rapporteur : M. LECOQ

La taxe sur les surfaces commerciales fait partie des recettes des collectivités locales depuis l'année 2011, et ce, suite à la suppression de la taxe professionnelle.

Ce produit résulte de l'application des tarifs nationaux en fonction du montant du chiffre d'affaires au m². Cette taxe est appliquée aux commerces de détail dont la surface de vente dépasse 400 m² et le chiffre d'affaires annuel atteint au moins 460 000€/HT.

L'article 77 de la Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 prévoit que le Conseil Municipal de la commune affectataire de la taxe, peut appliquer aux montants de la taxe, calculés conformément à l'article 3 de la Loi n°72-657 du 13 juillet 1972, un coefficient multiplicateur compris entre 0,80 et 1,20 et ne comportant que deux décimales. Ce coefficient ne pouvait être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de l'année 2012. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

Pour 2022 le produit prévisionnel de la TASCOM est de 283 812€ compte tenu du coefficient multiplicateur porté à 1.20 depuis le 1^{er} janvier 2016 (délibération du 23 septembre 2015).

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de conserver le coefficient multiplicateur de 1,20 (taux maximal) aux différents tarifs légaux appliqués en fonction du chiffre d'affaires réalisé par mètre carré de surface de vente, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ELUS	DELIB N°7
LECOQ Jean-Yves	POUR
FOURNIER Patrick	POUR
ANDRE Eliane	POUR
JANOUNY Jérôme	POUR
GERSANT Christelle	POUR
PICHON Laëtitia	POUR
MOFFRONT Marcel	POUR
BURCKLEN Florence	POUR
BIOCHE Ghislaine	POUR
ROUSSEAU Patrick	POUR
LALOUSE Jean-Claude	POUR
JOUNIN Francine	POUR
LEVEAU Edith	POUR
CHABERT Rémy	POUR
BARUSSAUD Véronique	POUR
BLASCO Chantal	POUR
SOUVIGNET José	POUR
RICHARD Isabelle	POUR
SOREAU Adèle	POUR
LAUNAY Yann	ABSENT
MANCELLIER Marina	POUR
MENAGER Cathy	POUR
LENOIR Magali	POUR
ETOUNDI Gabriel	POUR
LEVASSEUR Nicolas	POUR
CHABONNEAU Nicolas	POUR

Le Maire
Jean-Yves LECOQ



Le secrétaire de Séance
Patrick FOURNIER

AFFICHE LE - 7 OCT. 2022
MISE EN LIGNÉ LE

- 7 OCT. 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves LECOQ, Maire.

Présents : FOURNIER Patrick, ANDRE Eliane, GERSANT Christelle, PICHON Laëtitia, BURCKLEN Florence, MOFFRONT Marcel, LALOUSE Jean-Claude, BARUSSAUD Véronique, CHABERT Rémy, ROUSSEAU Patrick, JOUNIN Francine, LEVASSEUR Nicolas, BIOCHE Ghislaine, ETOUNDI Gabriel, LENOIR Magali, BLASCO Chantal, RICHARD Isabelle.

Excusés :

Madame LEVEAU Edith donne procuration à Monsieur FOURNIER Patrick
 Madame SOREAU Adèle donne procuration à Madame ANDRE Eliane
 Monsieur JANOUNY Jérôme donne procuration à Monsieur LECOQ Jean-Yves
 Madame MENAGER Cathy donne procuration à Madame GERSANT Christelle
 Madame MANCELLIER Marina donne procuration à Madame LENOIR Magali
 Monsieur SOUVIGNET José donne procuration à Monsieur MOFFRONT Marcel
 Monsieur CHARBONNEAU Sébastien donne procuration à Monsieur LEVASSEUR Nicolas

Absent : LAUNAY Yann

Secrétaire de Séance : Patrick FOURNIER

DELIBERATION N°8

OBJET : FRAIS DE SCOLARITE - Année scolaire 2021/2022

Rapporteur : Monsieur LECOQ

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le coût élève des enfants de maternelles et d'élémentaires pour l'année 2021/2022.

Ce tarif sera appliqué aux communes extérieures dont leurs enfants ont fréquenté nos écoles municipales.

Celui-ci est établi à partir du budget 2021 et des effectifs scolaires 2021/2022.

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer les tarifs suivants :

- Maternelle : 1 753,00 €
- Elémentaire : 492,00 €

ELUS	DELIB N°8
LECOQ Jean-Yves	POUR
FOURNIER Patrick	POUR
ANDRE Eliane	POUR
JANOUNY Jérôme	POUR
GERSANT Christelle	POUR
PICHON Laëtitia	POUR
MOFFRONT Marcel	POUR
BURCKLEN Florence	POUR
BIOCHE Ghislaine	POUR
ROUSSEAU Patrick	POUR
LALOUSE Jean-Claude	POUR
JOUNIN Francine	POUR
LEVEAU Edith	POUR
CHABERT Rémy	POUR
BARUSSAUD Véronique	POUR
BLASCO Chantal	POUR
SOUVIGNET José	POUR
RICHARD Isabelle	POUR
SOREAU Adèle	POUR
LAUNAY Yann	ABSENT
MANCELLIER Marina	POUR
MENAGER Cathy	POUR
LENOIR Magali	POUR
ETOUNDI Gabriel	POUR
LEVASSEUR Nicolas	POUR
CHABONNEAU Nicolas	POUR

Le Maire
Jean-Yves LECOQ



Le secrétaire de Séance
Patrick FOURNIER

AFFICHE LE
MISE EN LIGNE LE

- 7 OCT. 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves LECOQ, Maire.

Présents : FOURNIER Patrick, ANDRE Eliane, GERSANT Christelle, PICHON Laëtitia, BURCKLEN Florence, MOFFRONT Marcel, LALOUSE Jean-Claude, BARUSSAUD Véronique, CHABERT Rémy, ROUSSEAU Patrick, JOUNIN Francine, LEVASSEUR Nicolas, BIOCHE Ghyslaine, ETOUNDI Gabriel, LENOIR Magali, BLASCO Chantal, RICHARD Isabelle.

Excusés :

Madame LEVEAU Edith donne procuration à Monsieur FOURNIER Patrick
Madame SOREAU Adèle donne procuration à Madame ANDRE Eliane
Monsieur JANOUNY Jérôme donne procuration à Monsieur LECOQ Jean-Yves
Madame MENAGER Cathy donne procuration à Madame GERSANT Christelle
Madame MANCELLIER Marina donne procuration à Madame LENOIR Magali
Monsieur SOUVIGNET José donne procuration à Monsieur MOFFRONT Marcel
Monsieur CHARBONNEAU Sébastien donne procuration à Monsieur LEVASSEUR Nicolas

Absent : LAUNAY Yann

Secrétaire de Séance : Patrick FOURNIER

DELIBERATION N°9

OBJET : PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Rapporteur : Monsieur LECOQ

L'article R 2321-3 3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les collectivités et établissements publics ont l'obligation de constituer une dépréciation pour créances douteuses lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences effectuées par le comptable public. Le montant de cette dépréciation est fonction du risque estimé par le comptable public.

Lorsqu'il existe des indices de difficulté de recouvrement, la provision s'impose car la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Potentiellement, il existe une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de la provision. La provision évolue dans le temps en fonction de la variation du risque.

Cette dépréciation pour créances douteuses est une dépense obligatoire pour la collectivité au sens de l'article L2321-1 du CGCT et fait l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Dans le cadre de l'action nationale d'amélioration de la qualité des comptes publics, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a, depuis l'exercice 2020, inclus dans les contrôles annuels des comptes de gestion des collectivités territoriales un item portant sur l'existence ou non d'une provision pour créances douteuses. Le contrôle effectué se base sur la méthode statistique à savoir que le montant estimé de la provision constituée doit représenter au moins 15% des créances de plus de 2 ans (730 jours) constatées sur l'ensemble des créances douteuses et/ou contentieuses de la collectivité.

Sur la base des informations communiquées par notre comptable, le montant de la provision pour créances douteuses au titre de l'année 2022 s'élève à 420€.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De constituer une provision pour créances douteuses de 420€ au titre de l'année 2022. Ce montant sera ajusté lors des prochains exercices en fonction des informations communiquées par notre comptable public. Cette dépense sera imputée à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »

ELUS	DELIB N°9
LECOQ Jean-Yves	POUR
FOURNIER Patrick	POUR
ANDRE Eliane	POUR
JANOUNY Jérôme	POUR
GERSANT Christelle	POUR
PICHON Laëtitia	POUR
MOFFRONT Marcel	POUR
BURCKLEN Florence	POUR
BIOCHE Ghislaine	POUR
ROUSSEAU Patrick	POUR
LALOUSE Jean-Claude	POUR
JOUNIN Francine	POUR

LEVEAU Edith	POUR
CHABERT Rémy	POUR
BARUSSAUD Véronique	POUR
BLASCO Chantal	POUR
SOUVIGNET José	POUR
RICHARD Isabelle	POUR
SOREAU Adèle	POUR
LAUNAY Yann	ABSENT
MANCELLIER Marina	POUR
MENAGER Cathy	POUR
LENOIR Magali	POUR
ETOUNDI Gabriel	POUR
LEVASSEUR Nicolas	POUR
CHABONNEAU Nicolas	POUR

Le Maire
Jean-Yves LECOQ

Le secrétaire de Séance
Patrick FOURNIER

AFFICHE LE
MISE EN LIGNE LE



VILLE DE MULSANNE

DATE DE CONVOCATION 21 septembre 2022

Département de la Sarthe

En exercice : 26

Arrondissement du Mans

Présents : 18

Conseil Municipal

Procurations : 07

Extrait du registre des délibérations

votants : 25

L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves LECOQ, Maire.

Présents : FOURNIER Patrick, ANDRE Eliane, GERSANT Christelle, PICHON Laëticia, BURCKLEN Florence, MOFFRONT Marcel, LALOUSE Jean-Claude, BARUSSAUD Véronique, CHABERT Rémy, ROUSSEAU Patrick, JOUNIN Francine, LEVASSEUR Nicolas, BIOCHE Ghislaine, ETOUNDI Gabriel, LENOIR Magali, BLASCO Chantal, RICHARD Isabelle.

Excusés :

Madame LEVEAU Edith donne procuration à Monsieur FOURNIER Patrick
Madame SOREAU Adèle donne procuration à Madame ANDRE Eliane
Monsieur JANOUNY Jérôme donne procuration à Monsieur LECOQ Jean-Yves
Madame MENAGER Cathy donne procuration à Madame GERSANT Christelle
Madame MANCELLIER Marina donne procuration à Madame LENOIR Magali
Monsieur SOUVIGNET José donne procuration à Monsieur MOFFRONT Marcel
Monsieur CHARBONNEAU Sébastien donne procuration à Monsieur LEVASSEUR Nicolas

Absent : LAUNAY Yann**Secrétaire de Séance :** Patrick FOURNIER**DELIBERATION N°10****OBJET :** Indemnité de gardiennage de l'église**Rapporteur :** Monsieur LECOQ

Les circulaires des 8 janvier 1987 et 7 mars 2019 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste, en 2022, équivalent à celui applicable l'an dernier et est fixé à 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Le Père Hubert de Richemont reste curé de notre paroisse et sera aidé dans sa mission par le Père Jean-Pierre Sagesse à compter du 1er septembre 2022. A cette même date, le Père Emmanuel JAMIN a été nommé sur une autre paroisse.

Il convient donc de répartir l'indemnité :

- Père Hubert De RICHEMONT 60.48 €
- Père Emmanuel JAMIN 40.32 €
- Père Jean-Pierre SAGESSE 20.17 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer l'indemnité de gardiennage de l'église au titre de l'année 2022 à 120,97 € avec les modalités de répartition ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

ELUS	DELIB N°10
LECOQ Jean-Yves	POUR
FOURNIER Patrick	POUR
ANDRE Eliane	POUR
JANOUNY Jérôme	POUR
GERSANT Christelle	POUR
PICHON Laëticia	POUR
MOFFRONT Marcel	POUR
BURCKLEN Florence	POUR
BIOCHE Ghislaine	POUR
ROUSSEAU Patrick	POUR
LALOUSE Jean-Claude	POUR
JOUNIN Francine	POUR
LEVEAU Edith	POUR
CHABERT Rémy	POUR
BARUSSAUD Véronique	POUR
BLASCO Chantal	POUR
SOUVIGNET José	POUR
RICHARD Isabelle	POUR
SOREAU Adèle	POUR
LAUNAY Yann	ABSENT
MANCELLIER Marina	POUR
MENAGER Cathy	POUR
LENOIR Magali	POUR
ETOUNDI Gabriel	POUR
LEVASSEUR Nicolas	POUR
CHABONNEAU Nicolas	POUR

Le Maire

Jean-Yves LECOQ

Le secrétaire de Séance
Patrick FOURNIERAFFICHE LE
MISE EN LIGNE LE

- 7 OCT. 2022

- 7 OCT. 2022

VILLE DE MULSANNE en date du 07/10/2022 ; REFERENCE ACTE : DEL1127092022
 DATE DE CONVOCATION 21 septembre 2022

Département de la Sarthe
 Arrondissement du Mans
 Conseil Municipal
 Extrait du registre des délibérations

En exercice : 26
 Présents : 18
 Procurations : 07
 votants : 25

L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves LECOQ, Maire.

Présents : FOURNIER Patrick, ANDRE Eliane, GERSANT Christelle, PICHON Laëtitia, BURCKLEN Florence, MOFFRONT Marcel, LALOUSE Jean-Claude, BARUSSAUD Véronique, CHABERT Rémy, ROUSSEAU Patrick, JOUNIN Francine, LEVASSEUR Nicolas, BIOCHE Ghislaine, ETOUNDI Gabriel, LENOIR Magali, BLASCO Chantal, RICHARD Isabelle.

Excusés :

Madame LEVEAU Edith donne procuration à Monsieur FOURNIER Patrick
 Madame SOREAU Adèle donne procuration à Madame ANDRE Eliane
 Monsieur JANOUNY Jérôme donne procuration à Monsieur LECOQ Jean-Yves
 Madame MENAGER Cathy donne procuration à Madame GERSANT Christelle
 Madame MANCELLIER Marina donne procuration à Madame LENOIR Magali
 Monsieur SOUVIGNET José donne procuration à Monsieur MOFFRONT Marcel
 Monsieur CHARBONNEAU Sébastien donne procuration à Monsieur LEVASSEUR Nicolas

Absent : LAUNAY Yann

Secrétaire de Séance : Patrick FOURNIER

DELIBERATION N°11

OBJET : Fonctionnement des services municipaux - Règlement intérieur

Rapporteur : Monsieur LECOQ

Vu le code général de la fonction publique ;

Monsieur le Maire expose que la commune dispose d'un règlement intérieur régissant le fonctionnement des services. Celui-ci s'applique à l'ensemble du personnel communal et précise un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux,

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen du comité technique et notamment lors des dernières séances des 27 septembre 2021, 22 novembre 2021, 21 mars 2022 et 30 mai 2022, a pour objet de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière de :

1. Organisation des services
2. Organisation du travail - Présence dans la collectivité
3. Absences dans la collectivité
4. Compte Epargne Temps (C.E.T)
5. Règlement formation
6. Hygiène et sécurité
7. Avantages accordés aux agents / Informations
8. Mise en œuvre du règlement

Après en avoir fait lecture, Monsieur le Maire propose de :

- adopter le règlement intérieur du personnel communal,
- de communiquer ce règlement à tout agent employé à la Commune.

ELUS	DELIB N°11
LECOQ Jean-Yves	POUR
FOURNIER Patrick	POUR
ANDRE Eliane	POUR
JANOUNY Jérôme	POUR
GERSANT Christelle	POUR
PICHON Laëtitia	POUR
MOFFRONT Marcel	POUR
BURCKLEN Florence	POUR
BIOCHE Ghislaine	POUR
ROUSSEAU Patrick	POUR
LALOUSE Jean-Claude	POUR
JOUNIN Francine	POUR
LEVEAU Edith	POUR
CHABERT Rémy	POUR
BARUSSAUD Véronique	POUR
BLASCO Chantal	POUR
SOUVIGNET José	POUR
RICHARD Isabelle	POUR
SOREAU Adèle	POUR
LAUNAY Yann	ABSENT
MANCELLIER Marina	POUR
MENAGER Cathy	POUR
LENOIR Magali	POUR
ETOUNDI Gabriel	POUR
LEVASSEUR Nicolas	POUR
CHABONNEAU Nicolas	POUR

Le Maire, Jean-Yves LECOQ

Le secrétaire de Séance, Patrick FOURNIER

AFFICHE LE
 MISE EN LIGNE LE

- 7 OCT. 2022

- 7 OCT. 2022



Handwritten signature of Patrick FOURNIER, the secretary of the meeting.

VILLE DE MULSANNE
Département de la Sarthe
Arrondissement du Mans
Conseil Municipal
Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION 21 septembre 2022
En exercice : 26
Présents : 18
Procurations : 07
votants : 25

L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves LECOQ, Maire.

Présents : FOURNIER Patrick, ANDRE Eliane, GERSANT Christelle, PICHON Laëtitia, BURCKLEN Florence, MOFFRONT Marcel, LALOUSE Jean-Claude, BARUSSAUD Véronique, CHABERT Rémy, ROUSSEAU Patrick, JOUNIN Francine, LEVASSEUR Nicolas, BIOCHE Ghislaine, ETOUNDI Gabriel, LENOIR Magali, BLASCO Chantal, RICHARD Isabelle.

Excusés :

Madame LEVEAU Edith donne procuration à Monsieur FOURNIER Patrick
Madame SOREAU Adèle donne procuration à Madame ANDRE Eliane
Monsieur JANOUNY Jérôme donne procuration à Monsieur LECOQ Jean-Yves
Madame MENAGER Cathy donne procuration à Madame GERSANT Christelle
Madame MANCELLIER Marina donne procuration à Madame LENOIR Magali
Monsieur SOUVIGNET José donne procuration à Monsieur MOFFRONT Marcel
Monsieur CHARBONNEAU Sébastien donne procuration à Monsieur LEVASSEUR Nicolas

Absent : LAUNAY Yann

Secrétaire de Séance : Patrick FOURNIER

DELIBERATION N°12

OBJET : Convention d'utilisation d'équipements sportifs par le collège
Rapporteur : Jérôme JANOUNY

Conformément aux accords passés avec le département de la Sarthe, la commission permanente du Conseil Départemental a abondé le budget de chaque collège concernant la location des équipements sportifs municipaux au titre de l'année scolaire 2021-2022.

La redevance annuelle s'élève à 12546, 18 €. Il est rappelé que la redevance annuelle pour l'année scolaire 2020-2021 s'élevait à 7886,60 €. Un nouvel avenant est soumis à l'Assemblée.

Considérant la lettre de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 16 septembre 2022.

Considérant la proposition d'avenant Département/Commune/Collège pour la mise à disposition et utilisation sportives par le Collège Bollée,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis favorable et d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer le dit avenant à la convention initiale
- Le conseil municipal autorise, Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

ELUS	DELIB N°12
LECOQ Jean-Yves	POUR
FOURNIER Patrick	POUR
ANDRE Eliane	POUR
JANOUNY Jérôme	POUR
GERSANT Christelle	POUR
PICHON Laëtitia	POUR
MOFFRONT Marcel	POUR
BURCKLEN Florence	POUR
BIOCHE Ghislaine	POUR
ROUSSEAU Patrick	POUR
LALOUSE Jean-Claude	POUR
JOUNIN Francine	POUR
LEVEAU Edith	POUR
CHABERT Rémy	POUR
BARUSSAUD Véronique	POUR
BLASCO Chantal	POUR
SOUVIGNET José	POUR
RICHARD Isabelle	POUR
SOREAU Adèle	POUR
LAUNAY Yann	ABSENT
MANCELLIER Marina	POUR
MENAGER Cathy	POUR
LENOIR Magali	POUR
ETOUNDI Gabriel	POUR
LEVASSEUR Nicolas	POUR
CHABONNEAU Nicolas	POUR

Le Maire
Jean-Yves LECOQ

Le secrétaire de Séance
Patrick FOURNIER



AFFICHE LE
MISE EN LIGNE LE
- 7 OCT. 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves LECOQ, Maire.

Présents : FOURNIER Patrick, ANDRE Eliane, GERSANT Christelle, PICHON Laëtitia, BURCKLEN Florence, MOFFRONT Marcel, LALOUSE Jean-Claude, BARUSSAUD Véronique, CHABERT Rémy, ROUSSEAU Patrick, JOUNIN Francine, LEVASSEUR Nicolas, BIOCHE Ghyslaine, ETOUNDI Gabriel, LENOIR Magali, BLASCO Chantal, RICHARD Isabelle.

Excusés :

Madame LEVEAU Edith donne procuration à Monsieur FOURNIER Patrick

Madame SOREAU Adèle donne procuration à Madame ANDRE Eliane

Monsieur JANOUNY Jérôme donne procuration à Monsieur LECOQ Jean-Yves

Madame MENAGER Cathy donne procuration à Madame GERSANT Christelle

Madame MANCELLIER Marina donne procuration à Madame LENOIR Magali

Monsieur SOUVIGNET José donne procuration à Monsieur MOFFRONT Marcel

Monsieur CHARBONNEAU Sébastien donne procuration à Monsieur LEVASSEUR Nicolas

Absent : LAUNAY Yann

Secrétaire de Séance : Patrick FOURNIER

DELIBERATION N°13

Objet : Transfert compétence santé LMM

Rapporteur(s) : LECOQ Jean-Yves

La Métropole souffre d'un déficit en termes de démographie médicale. Le Conseil de l'Ordre des médecins constate au niveau national, depuis 2010, quelles que soient les spécialités (incluant la médecine générale) une aggravation des déséquilibres territoriaux. Les effectifs de médecins généralistes ont baissé de 9 % entre 2010 et 2020, et, en Sarthe plus particulièrement, de 16,9 %. Cela entraîne mécaniquement un nombre important de patients, dont le médecin généraliste est parti en retraite, qui restent aujourd'hui sans médecin traitant : ainsi, à la mi-janvier 2021, il y avait 54 900 personnes de 16 ans et plus sans médecin traitant en Sarthe. Ce nombre s'établit, à la même date, à 24 300 pour Le Mans Métropole.

L'exercice des actions locales en matière de santé implique une cohérence et une coordination sur le territoire communautaire. Les échanges avec les communes membres de Le Mans Métropole ont démontré la pertinence d'un transfert de compétence à la communauté urbaine.

Cette compétence santé communautaire doit comprendre les composantes suivantes :

- Coordination et animation du contrat intercommunal de santé incluant le contrat local (intercommunal) de santé mentale.
- Maîtrise d'ouvrage pour la constitution de maisons de santé pluridisciplinaires : construction, acquisition, extension, aménagement et mise en location des locaux accueillant des maisons de santé pluridisciplinaires.
- L'assistance technique et financière aux Communes membres dans la définition des projets d'autres formes de coopération médicale.
- Actions destinées à développer le gain de temps médical (infirmiers de pratique avancée...), et notamment financement de formations des professionnels de santé.
- Développement du guichet unique d'aide à l'installation des professionnels de santé proposant un accompagnement personnalisés dans leurs démarches professionnelles et personnelles, en lien avec les communes concernées.
- Soutien à l'accueil des internes, des externes et des étudiants en santé sur le territoire de la Métropole, en collaboration avec la Faculté de Médecine d'Angers et le Centre hospitalier du Mans.
- Le soutien aux investissements hospitaliers et/ou dans l'innovation médicale.

Les Communes conservent la possibilité d'apporter d'autres aides aux professionnels de santé en dehors des compétences relevant du périmètre ci-dessus défini. Elles resteront notamment compétentes pour :

- Soutenir la création, l'extension ou la modernisation de cabinets de professionnels de santé, avec la possibilité de recourir aux fonds de concours de la Métropole.
- Soutenir, si elles le souhaitent, de manière complémentaire à l'action de la Métropole les maisons de santé pluridisciplinaires (achat de matériel médical, aide à l'organisation ou au financement d'actions de santé publique, garantie de la vacance de locaux pour des professionnels de santé non pris en compte par la garantie communautaire, etc.).
- Créer et gérer des centres municipaux de santé.
- Créer et gérer le cas échéant des établissements médico-sociaux (ex : EHPAD) via leur CCAS.
- Décider d'aides complémentaires à l'installation tels que l'achat de matériel médical.
- Conduire des actions locales dans le domaine de la santé, notamment en matière de prévention, de lutte contre les addictions

- Allouer des subventions aux associations dans le domaine de la santé (prévention, handicap, sport santé...).
- Participer à la protection des populations en cas d'évènement grave impactant la santé publique.
- Organiser des campagnes de dépistages, don du sang...

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, les communes membres d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération votée dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de leur population totale, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le transfert de compétence sera ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

Monsieur Le Maire demande à l'assemblée :

- De confirmer son accord pour le transfert d'une compétence santé à Le Mans Métropole selon le périmètre ci-dessus défini.
- D'autoriser, Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

ELUS	DELIB N°13
LECOQ Jean-Yves	POUR
FOURNIER Patrick	POUR
ANDRE Eliane	POUR
JANOUNY Jérôme	POUR
GERSANT Christelle	POUR
PICHON Laëtitia	POUR
MOFFRONT Marcel	POUR
BURCKLEN Florence	POUR
BIOCHE Ghislaine	POUR
ROUSSEAU Patrick	POUR
LALOUSE Jean-Claude	POUR
JOUNIN Francine	POUR
LEVEAU Edith	POUR
CHABERT Rémy	POUR
BARUSSAUD Véronique	POUR
BLASCO Chantal	POUR
SOUVIGNET José	POUR
RICHARD Isabelle	POUR
SOREAU Adèle	POUR
LAUNAY Yann	ABSENT
MANCELLIER Marina	POUR
MENAGER Cathy	POUR
LENOIR Magali	POUR
ETOUNDI Gabriel	POUR
LEVASSEUR Nicolas	POUR
CHABONNEAU Nicolas	POUR

Le Maire
Jean-Yves LECOQ



Le secrétaire de Séance
Patrick FOURNIER

AFFICHE LE
MISE EN LIGNE LE

- 7 OCT. 2022

- 7 OCT. 2022

VILLE DE MULSANNE
Département de la Sarthe
Arrondissement du Mans
Conseil Municipal
Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION 21 septembre 2022
En exercice : 26
Présents : 18
Procurations : 07
votants : 25

L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves LECOQ, Maire.

Présents : FOURNIER Patrick, ANDRE Eliane, GERSANT Christelle, PICHON Laëtitia, BURCKLEN Florence, MOFFRONT Marcel, LALOUSE Jean-Claude, BARUSSAUD Véronique, CHABERT Rémy, ROUSSEAU Patrick, JOUNIN Francine, LEVASSEUR Nicolas, BIOCHE Ghyslaine, ETOUNDI Gabriel, LENOIR Magali, BLASCO Chantal, RICHARD Isabelle.

Excusés :

Madame LEVEAU Edith donne procuration à Monsieur FOURNIER Patrick
Madame SOREAU Adèle donne procuration à Madame ANDRE Eliane
Monsieur JANOUNY Jérôme donne procuration à Monsieur LECOQ Jean-Yves
Madame MENAGER Cathy donne procuration à Madame GERSANT Christelle
Madame MANCELLIER Marina donne procuration à Madame LENOIR Magali
Monsieur SOUVIGNET José donne procuration à Monsieur MOFFRONT Marcel
Monsieur CHARBONNEAU Sébastien donne procuration à Monsieur LEVASSEUR Nicolas

Absent : LAUNAY Yann

Secrétaire de Séance : Patrick FOURNIER

DELIBERATION N°14 **OBJET : Modification règlement intérieur conseil municipal suite nouvelles règles de publication des actes réglementaires.**
Rapporteur : Jean-Yves LECOQ

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal l'approbation de la modification du règlement intérieur de l'assemblée pour tenir compte des nouvelles règles de publicité des actes réglementaires entrée en vigueur le 1 juillet 2022.

Le projet du nouveau règlement intérieur est transmis aux conseillers.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver les modifications du règlement,
- D'autoriser, Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Le Maire
Jean-Yves LECOQ

Le secrétaire de Séance
Patrick FOURNIER



AFFICHE LE
MISE EN LIGNE LE

- 7 OCT. 2022

- 7 OCT. 2022

ELUS	DELIB N°14
LECOQ Jean-Yves	POUR
FOURNIER Patrick	POUR
ANDRE Eliane	POUR
JANOUNY Jérôme	POUR
GERSANT Christelle	POUR
PICHON Laëtitia	POUR
MOFFRONT Marcel	POUR
BURCKLEN Florence	POUR
BIOCHE Ghyslaine	POUR
ROUSSEAU Patrick	POUR
LALOUSE Jean-Claude	POUR
JOUNIN Francine	CONTRE
LEVEAU Edith	POUR
CHABERT Rémy	POUR
BARUSSAUD Véronique	POUR
BLASCO Chantal	POUR
SOUVIGNET José	POUR
RICHARD Isabelle	POUR
SOREAU Adèle	POUR
LAUNAY Yann	ABSENT
MANCELLIER Marina	POUR
MENAGER Cathy	POUR
LENOIR Magali	POUR
ETOUNDI Gabriel	POUR
LEVASSEUR Nicolas	POUR
CHABONNEAU Nicolas	POUR

VILLE DE MULSANGE en date du 07/10/2022 ; REFERENCE ACTE : DEL1527092022
 Département de la Sarthe
 Arrondissement du Mans
 Conseil Municipal
 Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION 21 septembre 2022

En exercice : 26
 Présents : 18
 Procurations : 07
 votants : 25

L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves LECOQ, Maire.

Présents : FOURNIER Patrick, ANDRE Eliane, GERSANT Christelle, PICHON Laëtitia, BURCKLEN Florence, MOFFRONT Marcel, LALOUSE Jean-Claude, BARUSSAUD Véronique, CHABERT Rémy, ROUSSEAU Patrick, JOUNIN Francine, LEVASSEUR Nicolas, BIOCHE Ghislaine, ETOUNDI Gabriel, LENOIR Magali, BLASCO Chantal, RICHARD Isabelle.

Excusés :

Madame LEVEAU Edith donne procuration à Monsieur FOURNIER Patrick
 Madame SOREAU Adèle donne procuration à Madame ANDRE Eliane
 Monsieur JANOUNY Jérôme donne procuration à Monsieur LECOQ Jean-Yves
 Madame MENAGER Cathy donne procuration à Madame GERSANT Christelle
 Madame MANCELLIER Marina donne procuration à Madame LENOIR Magali
 Monsieur SOUVIGNET José donne procuration à Monsieur MOFFRONT Marcel
 Monsieur CHARBONNEAU Sébastien donne procuration à Monsieur LEVASSEUR Nicolas

Absent : LAUNAY Yann

Secrétaire de Séance : Patrick FOURNIER

DELIBERATION N°15 OBJET : Cession de l'ancienne pharmacie et du logement au-dessus – 17 Place Jean Moulin

Rapporteur : Patrick FOURNIER

Les locaux de l'ancienne pharmacie, 17 Place Jean Moulin, comprennent une cellule commerciale en rez-de-chaussée, un appartement à l'étage et un grenier, le tout agrémenté d'un jardinet à l'arrière du bâtiment. La commune est propriétaire de cet immeuble, cadastré section AI numéro 272, depuis 2016.

La commune est sollicitée par la SCI EPRQR de Ruaudin pour en faire l'acquisition. La SCI a pour but d'exploiter la cellule commerciale et de louer le logement.

L'offre d'achat de la SCI EPRQR est de 150 000 € net vendeur. Cette proposition a retenu l'attention de M. Le Maire qui y voit l'opportunité de redonner vie à cette cellule commerciale fermée depuis 2015 et située au cœur du centre bourg.

Cet immeuble fait l'objet d'un avis émis par le service des Domaines en date du 19 septembre 2022.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la cession de l'immeuble cadastré AI 272 à la SCI EPRQR au prix net vendeur de 150 000 € et d'autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tout acte authentique ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Le Maire
Jean-Yves LECOQ

Le secrétaire de Séance
Patrick FOURNIER



AFFICHE LE
MISE EN LIGNE LE

- 7 OCT. 2022
- 7 OCT. 2022

ELUS	DELIB N°15
LECOQ Jean-Yves	POUR
FOURNIER Patrick	POUR
ANDRE Eliane	POUR
JANOUNY Jérôme	POUR
GERSANT Christelle	POUR
PICHON Laëtitia	POUR
MOFFRONT Marcel	POUR
BURCKLEN Florence	POUR
BIOCHE Ghislaine	POUR
ROUSSEAU Patrick	POUR
LALOUSE Jean-Claude	POUR
JOUNIN Francine	POUR
LEVEAU Edith	POUR
CHABERT Rémy	POUR
BARUSSAUD Véronique	POUR
BLASCO Chantal	POUR
SOUVIGNET José	POUR
RICHARD Isabelle	POUR
SOREAU Adèle	POUR
LAUNAY Yann	ABSENT
MANCELLIER Marina	POUR
MENAGER Cathy	POUR
LENOIR Magali	POUR
ETOUNDI Gabriel	POUR
LEVASSEUR Nicolas	POUR
CHABONNEAU Nicolas	POUR

VILLE DE MULSANNE
Département de la Sarthe
Arrondissement du Mans
Conseil Municipal
Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION 21 septembre 2022
En exercice : 26
Présents : 18
Procurations : 07
votants : 25

L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves LECOQ, Maire.

Présents : FOURNIER Patrick, ANDRE Eliane, GERSANT Christelle, PICHON Laëtitia, BURCKLEN Florence, MOFFRONT Marcel, LALOUSE Jean-Claude, BARUSSAUD Véronique, CHABERT Rémy, ROUSSEAU Patrick, JOUNIN Francine, LEVASSEUR Nicolas, BIOCHE Ghislaine, ETOUNDI Gabriel, LENOIR Magali, BLASCO Chantal, RICHARD Isabelle.

Excusés :

Madame LEVEAU Edith donne procuration à Monsieur FOURNIER Patrick
Madame SOREAU Adèle donne procuration à Madame ANDRE Eliane
Monsieur JANOUNY Jérôme donne procuration à Monsieur LECOQ Jean-Yves
Madame MENAGER Cathy donne procuration à Madame GERSANT Christelle
Madame MANCELLIER Marina donne procuration à Madame LENOIR Magali
Monsieur SOUVIGNET José donne procuration à Monsieur MOFFRONT Marcel
Monsieur CHARBONNEAU Sébastien donne procuration à Monsieur LEVASSEUR Nicolas

Absent : LAUNAY Yann

Secrétaire de Séance : Patrick FOURNIER

DELIBERATION N°16

OBJET : Acquisition maison 20 Rue des écoles
Rapporteur : Patrick FOURNIER

La maison sise 20 Rue des écoles est actuellement en vente.

La commune porte un intérêt sur cet immeuble à usage d'habitation d'environ 90 m² habitable, cadastré section AI numéro 67 pour une superficie de terrain de 384 m². Il y est vu l'opportunité d'une réserve foncière dans le cadre du futur réaménagement du centre bourg, Rue Emile Arrouet et Place Jean Moulin.

Considérant l'avis des Domaines en date du 8 juin 2022,

Vu l'offre de vente reçue en mairie le 20 juillet 2022 émanant de Mme DEROUET Hélène et Mme SAULE Nadine pour un prix de 150 000 €,

Il est proposé au Conseil Municipal d'acquérir cet immeuble pour un montant net vendeur de 150 000 €.

Les obligations légales telles que la production de diagnostics incombent aux vendeurs. Les formalités nécessaires à la cession seront prises en charge par l'acquéreur.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tout acte authentique ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Le Maire
Jean-Yves LECOQ

Le secrétaire de Séance
Patrick FOURNIER



AFFICHE LE
MISE EN LIGNE LE - 7 OCT. 2022

ELUS	DELIB N°16
LECOQ Jean-Yves	POUR
FOURNIER Patrick	POUR
ANDRE Eliane	POUR
JANOUNY Jérôme	POUR
GERSANT Christelle	POUR
PICHON Laëtitia	POUR
MOFFRONT Marcel	POUR
BURCKLEN Florence	POUR
BIOCHE Ghislaine	POUR
ROUSSEAU Patrick	POUR
LALOUSE Jean-Claude	POUR
JOUNIN Francine	POUR
LEVEAU Edith	POUR
CHABERT Rémy	POUR
BARUSSAUD Véronique	POUR
BLASCO Chantal	POUR
SOUVIGNET José	POUR
RICHARD Isabelle	POUR
SOREAU Adèle	POUR
LAUNAY Yann	ABSENT
MANCELLIER Marina	POUR
MENAGER Cathy	POUR
LENOIR Magali	POUR
ETOUNDI Gabriel	POUR
LEVASSEUR Nicolas	POUR
CHABONNEAU Nicolas	POUR

L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves LECOQ, Maire.

Présents : FOURNIER Patrick, ANDRE Eliane, GERSANT Christelle, PICHON Laëticia, BURCKLEN Florence, MOFFRONT Marcel, LALOUSE Jean-Claude, BARUSSAUD Véronique, CHABERT Rémy, ROUSSEAU Patrick, JOUNIN Francine, LEVASSEUR Nicolas, BIOCHE Ghislaine, ETOUNDI Gabriel, LENOIR Magali, BLASCO Chantal, RICHARD Isabelle.

Excusés :

Madame LEVEAU Edith donne procuration à Monsieur FOURNIER Patrick
Madame SOREAU Adèle donne procuration à Madame ANDRE Eliane
Monsieur JANOUNY Jérôme donne procuration à Monsieur LECOQ Jean-Yves
Madame MENAGER Cathy donne procuration à Madame GERSANT Christelle
Madame MANCELLIER Marina donne procuration à Madame LENOIR Magali
Monsieur SOUVIGNET José donne procuration à Monsieur MOFFRONT Marcel
Monsieur CHARBONNEAU Sébastien donne procuration à Monsieur LEVASSEUR Nicolas

Absent : LAUNAY Yann

Secrétaire de Séance : Patrick FOURNIER

DELIBERATION N°17

OBJET : Cession des bâtiments sis 31 et 33 Avenue François Mitterrand

Rapporteur : Patrick FOURNIER

La commune est propriétaire des biens sis 31 et 33 Avenue François Mitterrand à Mulsanne. Ils sont constitués de 2 maisons accolées, de leurs terrains d'agrément respectifs et de jardins familiaux. Ces parcelles sont cadastrées section AH numéros 166, 326, 327, 328 et 329 pour une contenance globale de 1790 m².

Au regard du Plan Local d'Urbanisme communautaire, ces parcelles font partie d'un emplacement réservé (MUL-LS-01). Il s'agit d'une réserve pour un programme de logements aidés, dans le respect des objectifs de mixité sociale. Ce projet vient en écho à celui déjà existant à l'angle de l'Avenue François Mitterrand et de la Rue du Stade.

Dans ce cadre précis, la commune a sollicité différents porteurs de projets afin de mener à bien ce programme. Le projet proposé par Mancelle d'Habitation a retenu toute notre attention.

Une proposition d'achat de Mancelle d'Habitation a été faite pour un montant net vendeur de 150 000 €.

Cet immeuble fait l'objet d'un avis émis par le service des Domaines en date du 26 septembre 2022.

Pour rappel, les frais de bornage, de notaire et tout autre frais annexes sont à la charge de l'acquéreur.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la cession de l'immeuble cadastré AH 166, 326, 327, 328 et 329 à Mancelle d'Habitation au prix net vendeur de 150 000 € et d'autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tout acte authentique ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Le Maire
Jean-Yves LECOQ

Le secrétaire de Séance
Patrick FOURNIER



AFFICHE LE
MISE EN LIGNE LE 7 OCT. 2022

ELUS	DELIB N°17
LECOQ Jean-Yves	POUR
FOURNIER Patrick	POUR
ANDRE Eliane	POUR
JANOUNY Jérôme	POUR
GERSANT Christelle	POUR
PICHON Laëticia	POUR
MOFFRONT Marcel	POUR
BURCKLEN Florence	POUR
BIOCHE Ghislaine	POUR
ROUSSEAU Patrick	POUR
LALOUSE Jean-Claude	POUR
JOUNIN Francine	POUR
LEVEAU Edith	POUR
CHABERT Rémy	POUR
BARUSSAUD Véronique	POUR
BLASCO Chantal	POUR
SOUVIGNET José	POUR
RICHARD Isabelle	POUR
SOREAU Adèle	POUR
LAUNAY Yann	ABSENT
MANCELLIER Marina	POUR
MENAGER Cathy	POUR
LENOIR Magali	POUR
ETOUNDI Gabriel	POUR
LEVASSEUR Nicolas	POUR
CHARBONNEAU Nicolas	POUR

L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves LECOQ, Maire.

Présents : FOURNIER Patrick, ANDRE Eliane, GERSANT Christelle, PICHON Laëtitia, BURCKLEN Florence, MOFFRONT Marcel, LALOUSE Jean-Claude, BARUSSAUD Véronique, CHABERT Rémy, ROUSSEAU Patrick, JOUNIN Francine, LEVASSEUR Nicolas, BIOCHE Ghyslaine, ETOUNDI Gabriel, LENOIR Magali, BLASCO Chantal, RICHARD Isabelle.

Excusés :

Madame LEVEAU Edith donne procuration à Monsieur FOURNIER Patrick
Madame SOREAU Adèle donne procuration à Madame ANDRE Eliane
Monsieur JANOUNY Jérôme donne procuration à Monsieur LECOQ Jean-Yves
Madame MENAGER Cathy donne procuration à Madame GERSANT Christelle
Madame MANCELLIER Marina donne procuration à Madame LENOIR Magali
Monsieur SOUVIGNET José donne procuration à Monsieur MOFFRONT Marcel
Monsieur CHARBONNEAU Sébastien donne procuration à Monsieur LEVASSEUR Nicolas

Absent : LAUNAY Yann

Secrétaire de Séance : Patrick FOURNIER

DELIBERATION N°18 **OBJET : Echange parcellaire entre le Syndicat Mixte du Circuit des 24 Heures et la Commune**
Rapporteur : Patrick FOURNIER

Le 13 février 2020, par acte notarié, la commune de Mulsanne cédait au Syndicat Mixte du Circuit des 24 Heures (SMC24H) le bien situé 2 Avenue François Mitterrand. Ce bien était constitué des parcelles cadastrées section AH numéros 2, 219, 220 et 337 pour une superficie de 4345 m².

Il était mentionné dans cet acte notarié qu'une bande de terrain serait rétrocédée à la commune pour la réalisation d'un cheminement piéton entre l'Avenue François Mitterrand et la Rue Pierre Mendès France.

Le 5 avril dernier, le cabinet de géomètres AXIS CONSEILS a effectué le bornage en vue de permettre la régularisation de l'emprise nécessaire à la réalisation de cette liaison douce.

Aussi, les parcelles cadastrées section AH numéros 2, 220 et 337, propriété du SMC24H et la parcelle cadastrée section AH numéro 3, propriété de la commune, ont été divisées.

Afin de valider cet échange, il est proposé au Conseil Municipal, conformément aux plans ci-joints :

- D'approuver la division de la parcelle communale cadastrée AH numéro 3 et d'en céder une surface d'environ 5 m² au profit du SMC24H, qui deviendra la parcelle cadastrée section AH numéro 395,
- D'approuver la division de la parcelle du SMC24H cadastrée AH numéro 2 et d'en acquérir environ 69 m², qui deviendra la parcelle cadastrée AH numéro 393,
- D'approuver la division de la parcelle du SMC24H cadastrée AH numéro 220 et d'en acquérir environ 228 m², qui deviendra la parcelle cadastrée AH numéro 397,
- D'approuver la division de la parcelle du SMC24H cadastrée AH numéro 337 et d'en acquérir environ 6 m², qui deviendra la parcelle cadastrée AH numéro 399,
- D'approuver la rédaction de l'acte d'échange sans soulte en la forme administrative, acte rédigé par le SMC24H,

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tout acte administratif ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

ELUS	DELIB N°18
LECOQ Jean-Yves	P
FOURNIER Patrick	P
ANDRE Eliane	P
JANOUNY Jérôme	P
GERSANT Christelle	P
PICHON Laëtitia	P
MOFFRONT Marcel	P
BURCKLEN Florence	P
BIOCHE Ghyslaine	P
ROUSSEAU Patrick	P
LALOUSE Jean-Claude	P
JOUNIN Francine	P

LEVEAU Edith	P
CHABERT Rémy	P
BARUSSAUD Véronique	P
BLASCO Chantal	P
SOUVIGNET José	P
RICHARD Isabelle	P
SOREAU Adèle	P
LAUNAY Yann	ABSENT
MANCELLIER Marina	P
MENAGER Cathy	P
LENOIR Magali	P
ETOUNDI Gabriel	P
LEVASSEUR Nicolas	P
CHABONNEAU Nicolas	P

Le Maire
Jean-Yves LECOQ

Le secrétaire de Séance
Patrick FOURNIER



AFFICHE LE - 7 OCT. 2022
MISE EN LIGNE LE - 7 OCT. 2022

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MULSANNE
MANDAT 2020-2026**

Modification suite nouvelle réglementation publicité et conservation des actes à compter du 1 juillet 2022.

ARTICLES

Chapitre 1	OBJET	
Chapitre 2	RAPPEL DES ATTRIBUTIONS	1
Chapitre 3	LES SEANCES	
	a) Fixations des dates	2 et 3
	b) Les Convocations	4 à 7
	c) La Présidence	8 et 9
	d) Caractère Public et de la Police	10 et 11
	e) Déroulement des Débats et Discussions	12 à 25
Chapitre 4	L'ADOPTION DES DELIBERATIONS	26 à 28
Chapitre 5	DROIT A L'INFORMATION	29 à 31
Chapitre 6	PROPOSITIONS, AMENDEMENTS ET QUESTIONS ORALES	32 à 39
Chapitre 7	PUBLICITE ET DIVERS	40 à 42
Chapitre 8	LES COMMISSIONS	43 à 48
Chapitre 9	MODIFICATION ET LES RECOURS	49 et 50
Chapitre 10	EXPRESSION OPPOSITION MUNICIPALE (Néant)	51

Règlement intérieur

Chapitre 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement du Conseil Municipal de la Commune de Mulsanne.

Il est établi dans le cadre juridique du Code Général des Collectivités Territoriales, des lois et décrets qui le composent et dont les dispositions s'imposent dans tous les cas.

Chapitre 2 : RAPPEL DES ATTRIBUTIONS

Article 1

Le Conseil Municipal est compétent exclusivement dans les cas définis au livre premier de la deuxième partie - Titre II - Chapitre 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il peut cependant, de lui-même, déléguer certaines de ses attributions énumérées à l'article L 2122-22 et dans les conditions définies à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire rendra compte au conseil municipal suivant des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin et à tout moment à la délégation mentionnée à l'alinéa précédent.

Chapitre 3 : LES SEANCES

a) **FIXATION DES DATES**

Article 2

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être également réuni chaque fois que le Maire le juge utile. (Art. L 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il doit obligatoirement être réuni :

- sur demande motivée et raisons exposées adressées par écrit au Maire par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal (Art. L 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales),
- sur saisine du Maire par le représentant de l'Etat (Art. L 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 3

Dans un délai de deux mois précédent l'examen et vote du budget, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations budgétaires.

b) **LES CONVOCATIONS** (Art. L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 4

Toute convocation est faite par le Maire. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit et à domicile 5 jours francs au moins avant celui de la réunion ; date du départ de la poste faisant foi. Lorsque le courrier est adressé par porteur, la date de remise du courrier dans la boîte aux lettres sera indiquée sur l'enveloppe.

La convocation ainsi que les délibérations à l'ordre du jour pourront être parallèlement adressées par voie électronique.

Article 5

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans être inférieur à 1 jour franc.

Article 6

La convocation indique les questions de l'ordre du jour, qui est de la seule compétence du Maire. Les projets de délibérations sont joints à l'ordre du jour. En cas d'impossibilité une note de synthèse est jointe à la convocation.

Article 7

En cas d'urgence ou d'opportunités laissées à la seule appréciation du Maire, l'ordre du jour pourra être complété par des questions supplémentaires.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce par un vote à main levée sur l'urgence ou l'opportunité de chaque question supplémentaire. Le Conseil peut décider le renvoi de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

c) LA PRESIDENCE (Art. L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 8

Les séances du Conseil Municipal sont présidées par le Maire.

Exception faite :

- pour l'élection du Maire, la présidence est assurée par le doyen d'âge du Conseil Municipal (Art. L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- dans la séance où le compte administratif est débattu, le Président est élu par ses pairs (Art. L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales). La présidence est assurée par les Adjointes dans l'ordre du tableau.

Article 9

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou tout autre empêchement, le Maire est remplacé conformément aux dispositions de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

d) CARACTERE PUBLIC ET DE LA POLICE

Article 10

Les séances du Conseil Municipal sont publiques, dans la limite des places disponibles, sauf si celui-ci en décide autrement (Art. L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales). Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Article 11

Le Président a seul le pouvoir de police de l'Assemblée, il dirige les débats et fait observer le règlement.

e) DEROULEMENT DES DEBATS ET DISCUSSIONS

Article 12

Le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et avant la mise en délibéré des points à l'ordre du jour. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 13

Un Conseiller empêché d'assister à une séance peut donner procuration de vote, par écrit, à un collègue de son choix.

Un Conseiller ne peut recevoir qu'une procuration.

Article 14

En début de séance, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, le dépouillement des scrutins et la constatation des votes. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal qui retranscrit les débats sous forme synthétique.

Il peut se faire assister par un fonctionnaire des services municipaux.

Article 15

Tout ce qui concerne l'organisation ainsi que la direction des débats et discussions relève de la compétence exclusive du Président. Il ouvre et ferme les séances.

Article 16

Le Président de séance est personnellement responsable de la haute tenue et de la sérénité des débats. Il veille à créer les conditions propres à favoriser l'expression démocratique et pluraliste de l'Assemblée.

Au cours de la séance, après avis de l'Assemblée, le Maire ou son représentant peut entendre un "expert" ou "spécialiste" étranger au Conseil.

Article 17

Nulle personne en vertu des dispositions de l'article précédent, ne peut prendre la parole sans l'avoir préalablement demandée et avoir été autorisé par le Président.

Article 18

La parole est accordée dans l'ordre des demandes. Le Président s'assure que tous les membres de l'assemblée puissent s'exprimer. Dans ce but, il veille notamment à ce que les interventions ne se prolongent pas indéfiniment sur un même sujet.

Article 19

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

Article 20

Est rappelé à l'ordre, tout membre de l'Assemblée qui, par son comportement de quelque manière qu'il soit, trouble les débats ou commet une infraction grave au règlement.

Seul le Président a compétence pour prononcer un rappel à l'ordre.

Article 21

Le retrait de parole sera prononcée contre tout membre :

- qui pendant une réunion aura encouru trois fois le rappel à l'ordre,
- qui par son comportement ou ses propos aura déclenché une scène tumultueuse,

- qui aura adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces en paroles ou en gestes.

Article 22

La décision est prise par l'Assemblée à mains levées, sans débat et prononcée par le Président.
Selon la gravité des cas, le Président peut en demander l'inscription au Procès-Verbal.

Article 23

Si un membre, frappé de retrait de parole, ne se soumettait pas à la décision du Conseil Municipal et continuait par son comportement de troubler la sérénité des débats, le Président peut suspendre, lever la séance ou expulser la personne.

Article 24

Le Président clôt les discussions après consultation du Conseil.

Article 25

Tout membre désireux de voir son intervention intégrale consignée dans le procès-verbal devra en aviser le Président. Afin d'éviter toute contestation tant dans l'interprétation que dans la retranscription exacte des termes, la demande ne sera acceptée que si l'orateur dépose lui-même par écrit son intervention signée au cours de la séance.

Les fonctionnaires municipaux assistent si besoin aux séances du conseil municipal. Ils prennent la parole sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve défini par le statut de la fonction publique territoriale.

Chapitre 4 : ADOPTION DES DELIBERATIONS

(Art. L 2121-20 et L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Préambule : En vertu du principe clairement posé par le Conseil d'Etat que : "Pour qu'une délibération soit prise, seule compte la volonté du Conseil Municipal, si elle peut être établie sans qu'il soit absolument nécessaire qu'un vote ait lieu".

Article 26

Seront réputées, adoptées, les délibérations qui auront recueilli l'assentiment à mains levées de l'Assemblée.

Article 27

Les demandes de scrutin public et de scrutin secret peuvent être sollicitées conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les délibérations sont alors prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 28

Il est obligatoirement procédé au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation, sauf si le conseil le décide à l'unanimité, et toutes les fois qu'un tiers des membres présents le réclame.

Chapitre 5 : DROIT A L'INFORMATION

(Art. L 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 29

L'information est un droit. Elle doit permettre aux élus d'apprécier objectivement les motivations des décisions qui leur sont soumises et d'en mesurer toutes les conséquences.

Article 30

Tous les documents servant de fondement aux projets des délibérations pourront être consultés préalablement en Mairie par les conseillers municipaux.

En vertu d'une jurisprudence constante, les Conseillers Municipaux ne peuvent prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents préparatoires sans en avoir fait la demande préalable expresse au Maire.

Le Maire fixe les modalités de cette consultation, sous réserve de ne pas porter atteinte ou restreindre le droit à l'information, tout en préservant le bon fonctionnement des services municipaux.

Article 31

Tout Conseiller pourra demander le renvoi d'une proposition de délibération à une autre séance s'il estime l'information insuffisante ou incomplète.

La décision d'adoption ou de rejet du renvoi sera prise à mains levées par l'Assemblée délibérante.

Chapitre 6 : PROPOSITIONS, AMENDEMENTS ET QUESTIONS ORALES

Article 32

Toute proposition traitant d'une affaire faite en séance et pouvant entraîner une décision modificative budgétaire tant en recettes qu'en dépenses devra être transmise préalablement au Maire. Il l'inscrit si besoin à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal.

Article 33

Les commissions saisies pour avis devront se prononcer dans un délai maximum d'un mois après réception de la proposition.

Sans réponse dans le délai imparti à l'alinéa précédent, l'avis de la commission sera réputé favorable.

Article 34

Les rapports des commissions saisies en vertu des articles 32 et 33 ou visés dans l'introduction des délibérations sont lus et discutés en séance publique.

Article 35

Toute proposition repoussée par le Conseil Municipal ne peut être représentée dans le cours de la même séance et devra être soumise pour avis à la commission compétente.

Article 36

Tout Conseiller peut présenter des amendements. Ils devront être rédigés par écrit, signés, adressés au Président un jour avant l'ouverture de la réunion du Conseil Municipal.

Article 37

Le Président invite l'auteur de l'amendement à le développer si celui-ci le juge nécessaire.

Le Conseil décide à mains levées si les amendements seront délibérés en séance ou s'ils seront renvoyés auprès des commissions compétentes.

Article 38

Les amendements sont discutés après la question principale mais mis aux voix avant celle-ci.

Article 39

L'ordre du jour épuisé, tout Conseiller a le droit d'exposer verbalement jusqu'à trois questions par séance. Ces questions, dont l'objet sera limité aux affaires strictement communales, devront être déposées par écrit nominativement sur le bureau du Président 4 jours avant la séance. Il y est répondu par le Président ou à son invitation par le rapporteur de la commission compétente.

Les réponses ne peuvent faire l'objet d'un débat.

Chapitre 7 : LA PUBLICITE ET DIVERS

Modification suite réglementation du 1 juillet 2022 Article L 2121-15 – Suppression du compte rendu Article L2121-25 remplacé par liste des délibérations avec sens du vote

Article 40

Les procès-verbaux des séances sont signés par le secrétaire désigné conformément à l'article 14 et par le Président. Après chaque séance du conseil, la liste des délibérations avec le sens du vote est à afficher sous huitaine à la porte de la mairie. Le procès-verbal est publié sur le site internet et est diffusé aux conseillers par voie électronique.

La liste des délibérations est indépendante du procès-verbal.

Le Maire est chargé de la publication et l'affichage sur le site internet de la ville et sur le tableau d'affichage en mairie de tous les documents. Les délibérations seront affichées après signature du Maire et du secrétaire de séance avec la date d'affichage et la date de transmission au contrôle de légalité.

Article 41

Un exemplaire du procès-verbal approuvé est transmis dans les huit jours après son approbation au conseil suivant. Les observations éventuelles sur le projet de procès-verbal devront être formulées par écrit au Maire au plus tard 4 jours francs avant la séance suivante).

Article 42

Le Président prend l'avis du Conseil sur toutes réclamations portant sur la rédaction du procès-verbal. Celui-ci se prononce à mains levées s'il y a lieu de faire une rectification. Sa décision est sans appel.

Chapitre 8 : LES COMMISSIONS

(Art. L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 43

Les commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil sont créées, composées et nommées par le Conseil Municipal sur proposition du Maire ou sur demandes motivées du tiers des membres en exercice.

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. La nomination des membres a lieu conformément à l'article 28.

Les commissions suivent le sort du Conseil Municipal.

Article 44

Les commissions sont, lors de leur première réunion, convoquées par le Maire qui en est Président de droit, ou par un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché ou par délégation de ce dernier. (Art. L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 45

Les commissions peuvent se réunir conjointement pour constituer une commission plénière.

Article 46

Le Conseiller, auteur d'une proposition renvoyée en commission, a le droit d'assister avec voix consultative aux séances de la commission chargée d'en faire l'examen.

Article 47

Chaque Conseiller a le droit de prendre connaissance des dossiers remis aux commissions ainsi que des procès-verbaux. Le Maire fixe les modalités de cette consultation sous réserve de ne pas porter atteinte ou restreindre ce droit tout en préservant le bon fonctionnement des services municipaux. Le compte rendu de chaque commission sera diffusé à tous les élus municipaux. Ce document interne ne pourra en aucun cas être communiqué à un tiers.

Article 48

Le Président, ou les Vice-Présidents dans l'exercice de leur délégation peuvent se faire assister dans les travaux de leur commission respective des fonctionnaires des services municipaux ou autres experts ou spécialistes (services de l'Etat, Maîtres d'œuvre divers etc...). Ces derniers n'ont à ce titre qu'une voix consultative.

Chapitre 9 : DE LA MODIFICATION ET DES RECOURS

Article 49

Le présent règlement intérieur pourra être complété ou modifié par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire ou sur demande motivée par écrit du tiers des membres en exercice du Conseil Municipal.

Article 50

Sous réserve du contrôle exercé par le Juge Administratif, une délibération prise dans des conditions contraires à certaines dispositions arrêtées dans le règlement intérieur ne serait pas entachée d'illégalité dès lors qu'aucune disposition législative relative au fonctionnement de l'Assemblée et à l'information des Conseillers n'a été violée.

Chapitre 10 : EXPRESSION OPPOSITION MUNICIPALE

Article 51- Sans Objet

Le présent règlement est adopté en séance du Conseil Municipal du 27 septembre 2022.